

MAÎTRE D'OUVRAGE

Caisse des Dépôts

Immeuble A5
50 Avenue Pierre Mendes 75013 PARIS

Catégorie 2

(P.G.C.)

PLAN GENERAL DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

MAITRE D'OUVRAGE :

Caisse des Dépôts
56 rue de Lille, 75007 PARIS

MAITRE D'ŒUVRE :

Architecture Studio
10 rue Lacuée, 75012 PARIS

CSPS

DEGOUY - Bonte Mathilde
16 route de la Maison Rouge, 77185 LOGNES

Indice	Date	Modifications
0	05.02.2026	Version initiale – CONCEPTION – PHASE PRO

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF ET GENERAUX INTERESSANT LE CHANTIER	9
1.1. DESIGNATION DE L'OPERATION	9
1.2. ADRESSE DU CHANTIER	9
1.3. PLANNING DE L'OPERATION/CALENDRIER PREVISIONNEL	9
1.4. DESCRIPTION DE L'OPERATION PERMETTANT D'APPREHENDER LES GRANDES LIGNES DU PROJET ET LES PRINCIPALES CONTRAINTES	9
1.5. MODE D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX/ALLOTISSEMENT	9
1.6. EFFECTIFS	9
1.7. CATEGORIE DE L'OPERATION	9
1.8. REGISTRES OBLIGATOIRES	9
1.9. DECLARATION PREALABLE	10
1.10. ANNUAIRE	10
1.10.1. INTERVENANTS	10
1.10.2. ORGANISMES DE PREVENTION	11
1.10.3. COORDONNEES DES SERVICES PUBLICS INTERESSANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	11
1.10.4. URGENCES	11
1.10.5. ENTREPRISES	11
1.11. MISSION DU COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	11
2. MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE ARRETÉES PAR LE MAITRE D'OEUVRE	12
2.1. CALENDRIER ET PHASAGE	12
2.2. CARACTERISTIQUES DU TERRAIN	12
2.3. AMIANTE	12
2.4. PLOMB	12
2.5. ENVIRONNEMENT ET SERVITUDE	12
2.6. RACCORDEMENT AUX RESEAUX	13
2.7. INSTALLATIONS DE CHANTIER ET ACCES	14
2.7.1. GENERALITES	14
2.7.2. ACCES	15
2.7.3. HORAIRES DE TRAVAIL	15
2.7.4. GARDIENNAGE	15
2.8. ACCES DES VEHICULES POUR APPROVISIONNEMENTS ET EVACUATIONS DES GRAVOIS	15
2.9. ACCES DES VEHICULES PERSONNELS	16
2.10. CANTONNEMENTS	16
2.10.1. CLOTURES/PORTAILS	17
2.10.2. ACCES AUX CANTONNEMENTS	17
2.10.3. PLAN D'INSTALLATION	17
2.10.4. VESTIAIRES	18
2.10.5. ÉQUIPEMENT	18
2.10.6. LES REFECTOIRES SERONT EQUIPES	19
2.10.7. SANITAIRES	19
2.10.8. ALIMENTATION – RACCORDEMENT	19

2.10.9. EQUIPEMENTS – NETTOYAGE	19
2.10.10. DIMENSIONS	19
2.10.11. NETTOYAGE JOURNALIER / PROPRETE DU CHANTIER / EVACUATION DES GRAVATS	19
2.10.12. TRAVAIL ISOLE	19
2.10.13. SIGNALISATION DE CHANTIER	19
2.10.14. PANNEAUX D’AFFICHAGE	20
2.10.15. EXTINCTEURS	20
2.10.16. NETTOYAGE DES VEHICULES SORTANTS	20
2.10.17. BUREAUX DE CHANTIER	20
2.10.18. REGISTRE SUR PLACE	20
2.10.19. INSTALLATIONS ELECTRIQUES PROVISOIRES	21
2.10.20. REGISTRE DE VERIFICATION ET MAINTENANCE	22
2.11 PERIODE DE PREPARATION DE CHANTIER	22
 3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS	 23
3.1. ORGANISATION DE LA PREVENTION	23
3.1.1. RAPPEL DU ROLE ET DES ATTRIBUTIONS DE L’ENTREPRISE	23
3.2. CIRCULATIONS VERTICALES ET HORIZONTALES	23
3.2.1. PLAN DE CIRCULATION	23
3.2.2. VOIES DE CIRCULATION	24
3.2.3. MANUTENTIONS	25
3.2.4. GESTION DU TRAFIC	25
3.2.5. ZONE DE STATIONNEMENT	25
3.3. CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIELS ET MATERIAUX – UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION	25
3.3.1. GENERALITES	25
3.3.2. MONTE-MATERIAUX- TREUILS- MOYENS DE LEVAGE FIXES	25
3.3.3. ENGINS DE LEVAGE	26
3.3.4. PRET OU LOCATION DES ENGINS DE LEVAGE	26
3.3.5. UTILISATION DE NACELLES ELEVATRICES OU PLATEFORMES SUSPENDUES	27
3.3.6. UTILISATION DE NACELLES EN FAÇADE, ECHAFAUDAGE	27
3.3.7. PLATELAGES COMMUNS DE PROTECTION LOURDE ET DE TRAVAIL - ACCES ET RECETTES	28
3.3.8. ELINGAGE	28
3.3.9. AUTORISATION DE CONDUITE	28
3.3.10. MANUTENTIONS MANUELLES	28
3.4. STOCKAGE ET EVACUATION DES DECHETS ET MATERIAUX PRESENTANT OU NON UN RISQUE PARTICULIER	28
3.4.1. ZONES DE STOCKAGES COURANTES	28
3.4.2. STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX (PLOMB, MATIERES CONTAMINEES, PRODUITS CHIMIQUES, ETC.)	29
3.4.3. ELIMINATION - STOCKAGE OU EVACUATION DES DECHETS ET DES GRAVATS	29
3.5. NUISANCES SONORES	30
3.6. PROTECTIONS COLLECTIVES, ACCES PROVISOIRES	30
3.6.1. GENERALITES	30
3.6.2. SUJETIONS D’EXECUTION	31
3.6.3. RISQUES PRINCIPAUX A PRENDRE EN COMPTE	31
3.6.4. BLINDAGE	31
3.6.5. SURFACES DE RECUEIL	31
3.6.6. DETERMINATION DES RESPONSABILITE	32

3.6.7.	ÉCHAFAUDAGES	32
3.6.8.	CHUTE D'OBJETS, DE MATERIAUX ET DE MATERIELS	32
3.7.	CLOTURES DE CHANTIER ET PROTECTION DES ACCES	33
3.8.	INSTALLATIONS ELECTRIQUES PROVISOIRES	33
3.8.1.	GENERALITES	33
3.8.2.	MISE EN SECURITE ELECTRIQUE	33
3.8.3.	DISTRIBUTIONS SEPARÉES	33
3.8.4.	ECLAIRAGE DE CIRCULATION	33
3.8.5.	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	34
3.8.6.	REGISTRE DE VERIFICATION ET MAINTENANCE	34
3.8.7.	ÉLECTRICITE PROVISOIRE DE CHANTIER	34
3.9.	MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE	34
3.9.1.	GENERALITES	34
3.9.2.	Co-ACTIVITE DES TACHES	35
3.9.3.	MESURES PARTICULIERES DE SECURITE CONCERNANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENTS EN SOUS ŒUVRE ET FONDATIONS (LE CAS ECHEANT)	35
3.9.4.	TRAITEMENT DES BOIS	36
3.9.5.	TRAITEMENTS SPECIAUX	36
3.9.6.	REPRISE DE STRUCTURE, MODIFICATIONS ET RENFORCEMENT D'EXISTANTS, MANUTENTIONS	37
3.9.7.	PERSONNELS INTERIMAIRES	37
3.9.8.	EPI	37
3.10.	CONDITIONS DE TRAVAIL	37
4.	SECOURS - EVACUATION - PROTECTIONS INCENDIE	38
4.1.	GENERALITES	38
4.1.1.	SIGNALISATIONS	38
4.1.2.	TELEPHONE SECOURS	38
4.1.3.	TRAVAIL ISOLE	38
4.1.4.	SECOURISTES	38
4.1.5.	MOYENS DE PREMIERES INTERVENTIONS	38
4.1.6.	PROCEDURE D'ENQUETE	38
4.2.	PROTECTION INCENDIE	39
4.3.	PROCEDURE DE PERMIS DE FEU	39
5.	MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES	39
5.1.	MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS	39
5.2.	LES INSPECTIONS COMMUNES	40
	L'INSPECTION COMMUNE VISE EN PARTICULIER A PRECISER AUX ENTREPRISES LES CONSIGNES A OBSERVER OU A TRANSMETTRE ET LES OBSERVATIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE SECURITE. ELLE COMPLETE LES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PGC.	40
	LES INSPECTIONS COMMUNES PREALABLES SONT LES RENDEZ-VOUS NECESSAIRES POUR L'ÉLABORATION ET LA MISE AU POINT DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.) AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX. CHAQUE COMPTE RENDU SERA NOTIFIE DANS LE REGISTRE JOURNAL.	40
5.3.	MODALITES D'ÉTABLISSEMENT ET DE VALIDATION DES PLANS PARTICULIERS POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)	40
5.4.	GESTION DES SOUS-TRAITANTS	42

5.5.	LIVRAISON DE MATERIAUX MANUFACTURES	42
6.	ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DIUO	42
	ANNEXE 1 : CONSIGNE EN CAS D'ACCRIDENT GRAVE OU SUPPOSE GRAVE	44
	ANNEXE 2 : CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE	45
	ANNEXE 3 : LES 5 M – FICHES D'ANALYSE DES TACHES	46
	ANNEXE 4 : LES LOCAUX D'ACCUEIL DES SALARIES	47
	ANNEXE 5 : CADRE TYPE DE PPSPS	48
	ANNEXE 6 : TABLEAU D'ANALYSE SEQUENTIELLE DES TACHES	56

Rappel des abréviations utilisées

MO/MOA :	Maître d'Ouvrage
MOEC :	Maître d'œuvre de Conception
MOEx :	Maître d'œuvre d'Exécution
OPC :	Organisation/Planning/Coordination
BC :	Bureau de Contrôle
BET :	Bureau d'Etudes Techniques
PGC/PGCSPS :	Plan Général de Coordination, de Sécurité et Protection de la Santé
PPSPS :	Plan Particulier de Sécurité et Protection de la Santé
CSPS :	Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé
CISSCT :	Collège Interentreprises de Sécurité, Santé et Conditions de Travail
CCAP :	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CCAG :	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCTP :	Cahier des Clauses Techniques Particulières
DICT :	Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux
DOE :	Dossier des Ouvrages exécutés
MPCA :	Matériaux Pouvant Contenir de l'Amiante
MCA :	Matériaux Contenant de l'Amiante
DTA :	Dossier Technique Amiante
MPCP :	Matériaux Pouvant Contenir du Plomb
MCP :	Matériaux Contenant de l'Amiante
PRA :	Plan de Retrait Amiante
PMR :	Personnes à Mobilité Réduite
EU :	Eaux Usées
EP :	Eaux Pluviales
EV :	Eaux Vannes
DIUO :	Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage
RJ :	Registre Journal
EPC :	Equipement de Protection Collective
EPI :	Equipement de Protection Individuelle
PIR :	Plateforme Individuelle Roulante

PREAMBULE

Établi conformément à l'article R 4532-1 du code du travail, le présent plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) récapitule l'ensemble des mesures préventives retenues concernant la réalisation des travaux. Il précise particulièrement celles propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités ou de la succession d'activités des différents intervenants.

Le titulaire est tenu de le diffuser à tous ses sous-traitants et d'en faire respecter l'application. Ainsi les prescriptions du présent PGC s'imposent à tous les entrepreneurs intervenant sur le chantier à quelque titre que ce soit.

Le présent PGC est éventuellement modifié en cours de chantier par voie d'additif intervalle ; ses annexes sont soit modifiées, soit ajoutées au fur et à mesure des besoins et de l'établissement des documents correspondants.

Les plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (établis conformément au chapitre 7 ci-après), mentionnant les mesures de prévention prises par les entreprises en regard de leurs activités, viendront, après harmonisation, compléter le PGC.

PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Mis en œuvre par tous les intervenants, tant en phase conception qu'en phase réalisation, les principes généraux de prévention consistent à :

- ✓ éviter les risques,
- ✓ évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- ✓ combattre les risques à la source,
- ✓ tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- ✓ remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou par ce qui est moins dangereux,
- ✓ planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- ✓ prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle.

En complément, deux principes particuliers sont à mettre en œuvre par les entreprises :

- adapter le travail à l'homme,
- donner des instructions appropriées.

*L'opération a été confiée au CSPS en phase : **Conception***

Les documents transmis pour l'établissement de ce PGC sont les suivants :

- PRO (12.2025)

1. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE ADMINISTRATIF ET GENERAUX INTERESSANT LE CHANTIER

1.1. DESIGNATION DE L'OPERATION

L'immeuble A5 du Projet Campus, situé au cœur du 13ème arrondissement de Paris, est un projet d'aménagement porté par la Caisse des Dépôts. Cet immeuble, construit en 2003, s'étend sur 44 414 m². La prise de possession des locaux est prévue pour septembre 2026, marquant le début des travaux preneurs, tandis que l'emménagement des collaborateurs s'effectuera 10 mois plus tard, début juin 2027.

Les locaux de l'immeuble sont classés ERP de 5ème catégorie de type PE avec activité de type L pour l'auditorium en rez-de-jardin. Les autres espaces ne seront pas accessibles au public et seront régis par la réglementation du Code du travail.

1.2. ADRESSE DU CHANTIER

50 avenue Pierre Mendès 75013 PARIS

1.3. PLANNING DE L'OPERATION/CALENDRIER PREVISIONNEL

La durée globale des travaux est fixée à environ 9 mois.

1.4. DESCRIPTION DE L'OPERATION PERMETTANT D'APPREHENDER LES GRANDES LIGNES DU PROJET ET LES PRINCIPALES CONTRAINTES

Le projet consiste à tous les travaux d'aménagement intérieur preneur.

1.5. MODE D'ATTRIBUTION DES TRAVAUX/ALLOTISSEMENT

Les travaux sont attribués en marché par lots. Précision des lots à venir.

1.6. EFFECTIFS

Les effectifs prévisionnels sont d'environ 300 hommes/ jour.

1.7. CATEGORIE DE L'OPERATION

Compte tenu des effectifs prévus et de la durée prévisionnelle des travaux, l'opération est classée en **Catégorie 2** suivant l'article R4532-1 du Code du Travail.

1.8. REGISTRES OBLIGATOIRES

La tenue des registres relève de la réglementation, et plus précisément des textes suivants :

- ✓ Registre des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail : [article L4711-2 du Code du travail](#)
- ✓ Registre de sécurité : [article L4711-1 du Code du travail](#)
- ✓ Registre d'observations : [articles R4534-19](#) et [R4534-20](#) du Code du travail
- ✓ Registre des avis de danger grave et imminent : [articles D4132-1](#) et [D4132-2](#) du Code du travail
- ✓ Registre de consignation des alertes en matière de santé publique et d'environnement : [articles D4133-1](#) et suivants du Code du travail
- ✓ Dossier relatif à l'emploi des explosifs dans le bâtiment et les travaux publics : [Décret du 27 mars 1987 — article 10](#)

- ✓ Registre d'entretien des véhicules et engins (hors appareils de levage) : Recommandation R482 par le CTN du BTP
- ✓ Carnet de maintenance des appareils de levage : [Articles R4323-19](#) et suivants du Code du travail

1.9. DECLARATION PREALABLE

Déclaration préalable

En application des articles L 4532-1, R 4532-2 et R 4532-3 du code du travail, cette opération fera l'objet, de la part du Maître d'Ouvrage, d'une déclaration préalable qui sera affichée sur le chantier.

Il incombe à chaque Entreprise d'établir toutes les demandes d'autorisations nécessaires à la réalisation des travaux de son lot.

Déclaration d'ouverture de chantier

La déclaration préalable du Maître d'Ouvrage, citée ci-avant, ne dispense pas les entreprises de transmettre leur « déclaration d'ouverture de chantier respective aux organismes officiels de prévention (imprime n° s.6206 disponible à l'OPPBTP et au service de la CRAM).

Déclaration d'intention de travaux

Pour les travaux intéressant les réseaux concessionnaires, l'Entreprise titulaire, y compris sous-traitant, doivent transmettre leur « déclaration d'intention de commencer les travaux » (DICT) aux services publics, concessionnaires concernés, etc. Au moins 10 jours avant le début des travaux, valable 2 mois.

Demande d'arrêté municipal ou départemental

Chaque Entreprise y compris sous-traitant fera son affaire de toutes les demandes administratives nécessaire à la bonne exécution de ses travaux, à savoir : permission de voirie, autorisation de police pour la circulation des camions, implantation de chantier et, d'une manière générale, toutes les obligations et démarches imposées par les différentes administrations et nécessaires à la réalisation des travaux.

Une copie sera disponible sur le chantier et consultable par le Maître d'œuvre et le CSPS.

1.10. ANNUAIRE

1.10.1. INTERVENANTS

Intervenants	Adresse	Téléphone	Mail	Nom du responsable
Maitre d'ouvrage Caisse des Dépôts	56 rue de Lille, 75007 PARIS			Yves André PUIGELIER Julie TRUPPA
Maître d'œuvre Architecte Studio	10 rue Lacuée, 75012 PARIS			Aude LAPIERRE
Bureau de Contrôle QUALICONULT				
Coordonnateur SPS DEGOUY	16 rue de la Maison Rouge 77185 LOGNES	☎ 01 60 95 10 70 06 25 52 41 66	m.bonte@degouy.fr	Mathilde BONTE
BET				

1.10.2. ORGANISMES DE PREVENTION

ORGANISME	ADRESSE	Téléphone (T)
INSPECTION DU TRAVAIL / DIRECCTE	Unité départementale de Paris - 210 Quai de Jemmapes 75010 PARIS	☎ 01 70 96 20 00
CRAMIF Service prévention	17-19, avenue de Flandre 75019 PARIS	☎ 01 40 05 38 16
OPPBTP	1, rue HEYRAULT 92660 BOULOGNE BILLANCOURT CEDEX	☎ 01.70.95.56.99 iledefrance@oppbtp.fr

1.10.3. COORDONNEES DES SERVICES PUBLICS INTERESSANT LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE

GDF sécurité gaz. : ☎ 0810 433 092

EDF Sécurité dépannage : ☎ 0820 821 333

1.10.4. URGENCES

Sapeurs-Pompiers ☎ 18

Police ☎ 17

SAMU : ☎ 15

Portable urgence : ☎ 112

1.10.5. ENTREPRISES

Voir annuaire de chantier, qui devra être mis à jour au fur et à mesure de la désignation des entreprises.

1.11. MISSION DU COORDONNATEUR SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Le Coordonnateur SPS est nommé dès la phase projet conception et pour la phase de réalisation. Il établit le présent PGC ainsi que le dossier relatif aux interventions ultérieures. Il remplit les missions définies par le code du travail en vigueur.

2. MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE ARRETÉES PAR LE MAITRE D'OEUVRE

2.1. CALENDRIER ET PHASAGE

Le calendrier de travaux devra être transmis au SPS, afin qu'il puisse si besoin est, des points sensibles durant l'évolution du chantier.

2.2. CARACTERISTIQUES DU TERRAIN

Etant donné la nature des travaux prévus, les études de sols ne concernent pas le projet.

2.3. AMIANTE

Sans objet ici.

2.4. PLOMB

Idem.

2.5. ENVIRONNEMENT ET SERVITUDE

Les travaux se déroulent tout d'abord en milieu urbain (13e arrondissement de Paris). La continuité de circulation, notamment sur le quai d'Austerlitz, la séparation entre zone publique et zone en chantier, ainsi que la limitation des nuisances vis-à-vis des usagers _ présence d'une piste cyclable_ ; public et entreprises chantier, constituent les servitudes essentielles de cette opération.

Plus particulièrement :

- La sécurité des usagers, salariés et fournisseurs doit être assurée dans son intégralité pendant toute la durée des travaux.
- On s'attachera à minimiser les bruits de chantier : 85 Dba en valeur de pointe.
- Une attention **très particulière** sera portée à l'organisation de la circulation des véhicules et du personnel desservant le chantier (trafic).
- La séparation entre l'espace public et l'espace chantier sera propre et nette. Elle sera constituée de barrières ou de clôtures déjà existante. De palissade entretenue en tout temps.
- L'identification des différents flux sera faite dès la phase conception sur le PIC. Elle sera maintenue et identifiable à tout moment en phase chantier Réalisation. Une mise à jour du PIC sera faite et transmis aux différents interlocuteur chaque fois qu'un changement sera opéré.
- Le chantier et tout particulièrement les extérieurs, seront maintenus dans un état de propreté et de sécurité constant.
- Les raccordements aux réseaux nécessaires au chantier devront être indépendants de ceux alimentant les bâtiments en service.
- Les réseaux existants enterrés ou en élévation, sont à préserver pour l'alimentation des bâtiments riverains pendant toute la durée du chantier.

- Les zones en chantier, augmentées des emprises de sécurité appropriées à chaque nature de travail, seront isolées, signalées et rendues inaccessibles aux tiers, notamment au public.

De plus, des travaux de levée des réserves de la phase précédente auront lieu en concomitance avec les travaux prévus preneur. Durant cette période, il est donc nécessaire d'envisager toutes les mesures de protection des personnes, matériels utiles pour l'organisation commune (cheminements et base vie commune, balisage quand c'est nécessaire, adaptation des sécurisations en cas de besoin, séparation des espaces pour limiter la co activité ... etc).

Les accès et les circulations d'évacuation imposés le cas échéant par les pompiers dans les emprises des travaux devront comporter la signalétique appropriée et rester en permanence libres de tout encombrement.

- ❖ Les emprises du chantier sont closes par une palissade suffisamment haute et résistante et les accès fermés et contrôlés par l'entreprise titulaire du lot 01 pour éviter le passage de personnes non autorisées.

2.6. RACCORDEMENT AUX RESEAUX

Les entreprises titulaires devront procéder, dans les formes et les délais prescrits par la réglementation, à la déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de chaque gestionnaire des réseaux concernés par les travaux.

Ils fourniront au Maître d'œuvre et au coordonnateur, les réponses des concessionnaires aux DICT.

Le Décret 2008-244 du 7 mars 2008 :

Article R 4534-107 du code du travail dit décret DT-DICT, qui prévoit la refonte des formulaires CERFA correspondants, la modification des procédures administratives et le renforcement des responsabilités de chacun des acteurs.

Article R 554-1 du code de l'environnement modifié par décret n° 2012-970 du 20 août 2012 article 1, et l'article R 554-2 du code de l'environnement modifié par décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 article 6

Le Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution entrera en vigueur le 1er juillet 2012 en remplacement du décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Paru le 7 octobre 2011 au Journal Officiel, le décret DT-DICT définit de nouvelles procédures et obligations pour les travaux à proximité de réseaux.

L'arrêté du 15 février 2012, version consolidée au 11 décembre 2017 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Dans les réponses aux consultations, les Entreprises devront prendre en compte tous les éléments, ainsi que les conditions techniques particulières liées aux difficultés d'intervention à proximité de réseaux dont la localisation reste incertaine.

Après envoi de la DICT, une réponse des exploitants sera faite dans 9 jours ouvrables contenant les plans avec la localisation précise de leurs tronçons de réseaux et, le cas échéant, des consignes ou recommandations techniques pour exécuter les travaux en toute sécurité. Les exploitants peuvent aussi communiquer ces informations lors de rendez-vous sur site.

Dans le cas de déclaration conjointe DT/DICT non dématérialisée, la réponse pourra intervenir dans un délai de 15 jours.

En l'absence de réponse d'un exploitant, l'Entreprise doit adresser à nouveau une DICT par lettre recommandée. Sans aucune réponse après 2 jours ouvrés et si le réseau n'est pas sensible pour la sécurité, l'Entreprise pourra démarrer le chantier. En revanche, l'Entreprise ne peut commencer les travaux si elle n'a pas obtenu les réponses de tous les exploitants de réseaux sensibles pour la sécurité. Si les travaux ne sont pas commencés dans les 3 mois suivant la consultation du guichet unique (ou en cas d'interruption de travaux de plus de 3 mois), l'Entreprise doit renouveler sa DICT.

Si la durée des travaux à proximité des réseaux sensibles est supérieure à 6 mois et qu'aucune réunion périodique (par exemple : réunion de chantier) avec les exploitants n'est programmée dès le démarrage du chantier, l'Entreprise doit procéder à une nouvelle demande de DICT.

L'entreprise doit prévoir, lors de votre réponse à la consultation du Maître d'Ouvrage, les méthodes à employer à proximité immédiate des réseaux dont la localisation et les caractéristiques ont été communiquées.

Chaque Entreprise intervenante doit disposer d'un personnel formé et qualifié pour intervenir à proximité des réseaux ;

Une information du personnel doit être faite sur la localisation des réseaux et sur les mesures de sécurité à appliquer durant le chantier ;

Le marquage ou le piquetage réalisé par le Maître d'Ouvrage ou par l'exploitant doit être maintenu en bon état de lisibilité durant toute la durée des travaux.

Les modes opératoires devront être adaptés en fonction des réseaux identifiés.

Les travaux ne peuvent être entrepris qu'après la communication des indications fournies par les exploitants concernés et la mise en œuvre des mesures définies. Toutes les Entreprises doivent informer les personnes qui travaillent sous leurs directions, au moyen d'une consigne écrite, des mesures de protection qui doivent être mises en œuvre lors de l'exécution des travaux. Les consignes seront reprises dans le PPSPS des entreprises.

En cas de dégradation accidentelle d'un ouvrage ou d'une tranchée associée, les entreprises sont tenues d'arrêter immédiatement les travaux et d'informer l'exploitant de l'ouvrage concerné, le Maître d'œuvre et le SPS. Elle prendra toutes les dispositions prévisibles pour éviter un effondrement ou un écrasement en cas de proximité connue.

La liste des DICT, les réponses des concessionnaires ainsi que les consignes spécifiques des exploitants seront fournies au SPS avant début des travaux.

Les plans et réponses des concessionnaires doivent être présents sur le chantier.

Il est impératif que soient conservés en permanence et maintenus en service :

- Circulation et accès pompiers,
- Alimentation en électricité des réseaux sécurité,
- Accès aux bouches égouts si existantes

Néanmoins, si des réseaux sont découverts en cours de travaux, il convient d'appliquer la procédure suivante :

- Arrêter les travaux
- Conforter la zone si nécessaire et baliser celle-ci
- Informer le ou les concessionnaires, et suivre leurs instructions (téléphones sur les retours des concessionnaires)
- Informer le Maître d'œuvre et le Coordonnateur de Sécurité

2.7. INSTALLATIONS DE CHANTIER ET ACCES

2.7.1. GENERALITES

Le chantier est interdit au public.

Il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment et plus généralement sur l'espace chantier.

Les personnes pouvant accéder au chantier sont celles autorisées par le maître d'ouvrage, c'est à dire :

- les personnes appartenant à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre
- le coordonnateur SPS
- le représentant du bureau de contrôle
- les représentants des bureaux d'études spécialisés

- les salariés désignés par les entreprises qui les emploient participant à l'opération et, à ce titre, titulaires d'un contrat les liants au maître d'ouvrage
- les salariés désignés par les sous-traitants qui les emploient participant à l'opération et agréés par le maître d'ouvrage
- les prestataires de service (livreurs, contrôleurs, chauffeurs, formateurs etc...) désignés par l'entreprise faisant appel à leurs services, à condition qu'ils soient accompagnés par un représentant de l'entreprise et dotés des protections individuelles nécessaires
- les représentants des administrations et des organismes officiels de prévention : inspection du travail, DRIRE, CRAM, MSA, OPPBTP, médecins du travail des entreprises.

2.7.2. ACCES

L'accès des pompiers, doit être maintenu en service et en sécurité de façon permanente.

2.7.3. HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de chantier seront définis au début du chantier avec le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et Coordonnateur SPS.

Les travaux le samedi pourront être réalisés après accord préalable de la Maitrise d'ouvrage. Les travaux le dimanche devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'Inspection du Travail et de la CRAM et sous réserve de l'autorisation de la Mairie.

Les dispositions particulières pour travaux de nuit à mettre en place seront traitées avec l'entreprise, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS.

2.7.4. GARDIENNAGE

L'entreprise restera seule responsable des matériels et matériaux qu'elle aura déposés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des ouvrages ou emprise de chantier.

Chaque Entreprise titulaire de son lot, dotera chaque membre de son personnel de chantier d'un badge d'accès au chantier qu'il devra obligatoirement porter sur lui, en toutes circonstances et de manière visible et permanente, ainsi que la marque de son appartenance à son entreprise, y compris pour les sous-traitants. Chaque badge sera donc équipé :

- du nom de l'employé et celui de l'employeur,
- d'une photo.

Il ne sera pas toléré que soit fait l'usage de vêtements de travail dont le nom ne correspondrait pas à l'entreprise ayant fait l'objet d'un agrément de la Maîtrise d'Ouvrage.

Le filtrage, par encadrement de l'entrée piétonne, sera assuré par le chef de chantier de l'entreprise titulaire du lot 01 présent sur le site.

Le registre des présents de chaque sous-traitant, devra être consultable sur le chantier à tout moment. L'entrepris titulaire du Lot 1 prévoira un contrôle d'accès à l'entrée. Par tourniquet, badge ou tout autre système sécuritaire de contrôle qu'elle voudra présenter.

Des badges provisoires pourront être établis pour les visiteurs.

2.8. **ACCES DES VEHICULES POUR APPROVISIONNEMENTS ET EVACUATIONS DES GRAVOIS**

La zone d'approvisionnement des matériaux sera décrite dans le plan d'installation de chantier fournis par l'entreprise. Le cheminement des livraisons et leur contrainte devront être respecté, ainsi que les dimensionnements des camions en fonction des zones du site.

Les véhicules de livraison accèderont à cette aire par un accès temporaire balisé et sous la surveillance d'un homme trafic, conformément au plan d'installation de chantier. Ils respecteront les horaires et les flux du site, ainsi que le sens de circulation décrit. Ils devront respecter également les circulations, le trafic sur la voirie, les zones d'attente et zones de déchargement qui lui sont indiquées par le responsable. Ils devront quitter le site dès le chargement ou le déchargement terminé.

Les horaires de livraison seront celles du chantier.

Le chauffeur d'un véhicule en cours de chargement ou de déchargement, se trouvant sur une circulation assujettie au passage de véhicules d'intervention pour la sécurité et les secours (voie pompier notamment), se doit de rester dans son véhicule, afin de l'évacuer dès que cette manœuvre lui est demandée.

2.9. ACCES DES VEHICULES PERSONNELS

Il n'est pas prévu de stationnement pour les véhicules des personnels. Les rues avoisinantes ne devront pas faire l'objet de voiture « ventouse ».

Le non-respect de ces prescriptions entraîne la responsabilité totale des contrevenants ainsi que tous les aléas en découlant.

2.10. CANTONNEMENTS

La mise en place des cantonnements ainsi que le démontage de ceux-ci à la fin du chantier sont à la charge de l'entreprise titulaire du lot 01. Celle-ci nommera et ce dès le premier jour un responsable pour l'entretien. La prise en charge de la base vie lui incombe entièrement.

Les cantonnements sont définis en fonction de l'effectif prévisionnel et seront implanté dans le sous-sol ainsi que R+1 pour les bureaux et salle de réunion, en accord avec la Maitrise d'ouvrage et l'OPC suivant le plan proposé par l'entreprise titulaire.

Les réfectoires vestiaires et sanitaires doivent être conformes aux dispositions d'hygiène et de sécurité en vigueur. Les cantonnements, sanitaires, vestiaires et réfectoires sont communs donc à la disposition de tous les corps d'états. Ces installations sont donc obligatoirement utilisées par tous, mais aussi respectés. Les règles de savoir-vivre et de bienséance s'appliquent à TOUS.

Il ne sera pas accepté d'installations privatives pour une entreprise en particulier. L'hébergement du personnel est totalement interdit sur le site. La prise des repas sur les zones de travail est totalement interdite. Pas de combustible autour de la base vie.

La gestion des déchets se fera avec plusieurs poubelles de tris intégrées à la zone base vie. Il est strictement interdit de laisser ses déchets, bouteilles d'eau, canettes etc... partout sur le chantier. Chaque entreprise est responsable de ses équipes et de la gestion de leur déchets quotidiens.

Avant toute installation l'entreprise titulaire du lot 1 doit faire un état des lieux de l'existant. L'installation de chantier et les raccordements de celle-ci doivent être en place avant l'intervention de la première entreprise **et démontage** après le départ de la dernière société. Il est attendu qu'il soit indiqué dans le PPSPS la méthodologie de mise en place et de dépose des installations.

Prévoir des hommes trafic pour gérer la manutention et la circulation liée. L'inspection commune avec le locatier est **obligatoire**.

La préparation du terrain pour les installations est à la charge de l'entreprise. Les raccordements aux réseaux pour les installations sont à la charge de l'entreprise. Vérification par une descente de charge de la solidité des fondations de l'ensemble de l'installation.

L'entreprise s'occupera particulièrement de la mise en place des affichages réglementaires, ainsi que la signalétique incendie.

2.10.1. CLOTURES/PORTAILS

Pendant toute la durée des travaux, la zone chantier devra rester en permanence isolée par des palissades de 2m de hauteur ou suivant les demandes et chartes spécifiques, et des portails, clôture du site. La fourniture et l'entretien de ces installations doit être assurée par l'entreprise titulaire du lot 1 jusqu'au repli total du chantier.

Le lot 1 devra s'assurer par tous les moyens de leur bon entretien, de leur solidité ainsi que de leur stabilité (notamment tenue au vent...) pendant toute la durée des travaux. Elle ne devra comporter aucun élément saillant.

Les signalisations, fléchages et balisages des circulations sont gérés par l'entreprise titulaire du Lot 1 également.

2.10.2. ACCES AUX CANTONNEMENTS

L'accès depuis la voie publique aux cantonnements permet la circulation des piétons de manière sécurisée sur une voie en dur, drainée, éclairée et séparée de la circulation des véhicules.

Le Lot 1 assure notamment la répartition et l'affectation des surfaces, armoires et autres mobiliers à chacun des corps d'état intervenant sur le site. Les cantonnements seront disposés de telle façon que les liaisons, entre les vestiaires les sanitaires et les réfectoires, soient intérieures.

(En cas d'impossibilité, elles devront être couvertes et protégées des intempéries.)

L'entreprise titulaire du Lot 1 a à sa charge :

- les accès depuis les rues (différentiation entrée et sortie, voie de retournement, passages piétons séparés...)
- l'exécution des voies d'accès provisoires pour les installations de chantier
- leur entretien
- Les zones de circulation des piétons devront être différenciées des circulations des véhicules
- Elles seront clairement délimitées, balisées et non encombrées
- Un plan de circulation des véhicules de livraisons des entreprises figurera sur le plan d'implantation de chantier établi en phase de préparation de chantier
- L'entreprise du Lot 1 doit le nettoyage quotidien des abords, zones d'approvisionnement et d'évacuation des gravois
- Tous les véhicules liés au chantier devront respecter les règles du Code de la Route et des spécificités locales (Arrêtés, etc...)
- Ils ne devront à aucun moment mettre en danger les piétons.

Les cantonnements devront répondre à la réglementation incendie et être validée par le bureau de contrôle.

Respect de la notice technique N°27 CRAMIF.

2.10.3. PLAN D'INSTALLATION

Un plan devra être fourni par l'entreprise titulaire du Lot 1 avant le début des travaux, précisant notamment :

- l'implantation du bureau de chantier
- Les WC, réfectoires, vestiaires...
- les implantations des clôtures
- l'implantation des zones d'approvisionnement et de stockage
- l'implantation des dispositifs d'évacuation et de tri des déchets de toutes sortes
- les contraintes matérielles du site

-
- l'installation électrique provisoire
 - l'implantation des panneaux de chantier
 - L'établissement, l'entretien et l'enlèvement des clôtures, panneaux de chantier, installation d'éclairage et de signalisation de tout espace du chantier et des abords.
 - Gestion des déchets (voir charte de Chantier vert jointe au DCE)

Ce plan sera établi et tenu à jour par l'entreprise titulaire Lot 1 selon les réglementations en vigueur du code du travail. Il mentionnera notamment :

- Les branchements et les installations provisoires d'électricité, d'eau, d'assainissement et de téléphone
- Le nombre de personnes pour les vestiaires et réfectoires et les nombres de WC et points d'eau pour les sanitaires.

Quelques notions :

- Accès principaux, différencier :
 - o Véhicules chantier
 - o Véhicules personnels
 - o Personnels piétons
- Cheminement dans le chantier, différencier :
 - o Véhicules
 - o PersonnelsDepuis la base vie jusqu'aux postes de travail / Circulations verticales / Circulations horizontales
- Installations générales de chantier
 - o Base vie : différencier les zones.
- Zones de stockage
- Signalétique de chantier, différencier :
 - o Extérieure au chantier
 - o Intérieure au chantier
- Installations de secours :
 - o Points de rencontre des secours
 - o Position du téléphone de secours
 - o Accès pompiers
 - o Point de rassemblement en cas d'incendie
 - o Etc.

2.10.4. VESTIAIRES

Les vestiaires seront aérés, éclairés et chauffés. Ils seront équipés d'armoires métalliques fermant à clé, à double compartiments donc 1 penderie. Prévoir 1 patère et une chaise par personne. Les vestiaires devront être équipés de dispositifs permettant le séchage rapide des vêtements de pluie et évoluer en fonction de l'effectif sur le chantier.

2.10.5. ÉQUIPEMENT

Les vestiaires sont pourvus :

- d'armoires vestiaires à double compartiment ventilées, directement sur l'extérieur.
- d'un moyen de fermeture (cadenas)

2.10.6. LES REFECTOIRES SERONT EQUIPES

Il sera doté d'un évier eau chaude et froide avec mélangeur, d'un réfrigérateur, d'un garde-manger, de sièges et tables avec revêtement imperméable. On y trouvera également des chauffe gamelles / micro-onde / plaques chauffantes.

Le tout en nombre adapté à l'effectif du chantier et donc en nombre suffisant.

Le réfectoire sera obligatoirement convenablement ventilé, éclairé naturellement, disposant en unités séparées de 20 personnes maximum. L'été la ventilation et l'isolation des locaux doivent permettre de maintenir une température intérieure inférieure ou égale à la température extérieure à l'ombre.

2.10.7. SANITAIRES

Les sanitaires doivent être équipés d'un certain nombre de blocs urinoirs, lave mains avec sèche mains à utilisation unique et jetables. Tous ces équipements doivent être en nombre adapté aux effectifs et leur évolution.

- un lavabo pour 10 personnes avec eau potable pour la boisson et la toilette (chaude et froide).
- les cabinets d'aisance seront dimensionnés à raison de 1 cabinet pour 20 travailleurs, chauffés, aérés avec un poste d'eau et papier hygiénique

2.10.8. ALIMENTATION – RACCORDEMENT

Les lavabos et douches seront alimentés en eau chaude et froide en quantité adaptée à la consommation. L'eau sera potable. Les réseaux d'évacuation seront raccordés à un réseau d'égout à définir avec le Maître d'Ouvrage. Les réseaux d'alimentation et d'évacuation seront installés hors gel. Les branchements se feront depuis les réseaux existants du site.

2.10.9. EQUIPEMENTS – NETTOYAGE

L'entreprise titulaire du lot 1 assure le nettoyage de la base vie, des accès, cheminements et des abords du chantier.

2.10.10. DIMENSIONS

Les surfaces recommandées par la Fédération du Bâtiment sont calculées sur la base de :

- 1,25 m² par salarié pour les vestiaires
- 1,50 m² par salarié pour les réfectoires.

2.10.11. NETTOYAGE JOURNALIER / PROPRETE DU CHANTIER / EVACUATION DES GRAVATS

L'entreprise titulaire du lot 1 est responsable de l'évacuation des gravats, débris et emballages produits pour ses chantiers. Les modalités de nettoyage seront précisées en réunion préparatoire de chantier. Le lot 1 est tenue de prendre toutes dispositions pour éviter tous dépôts de déchets sur le chantier.

2.10.12. TRAVAIL ISOLE

Les entreprises prendront toutes les mesures nécessaires afin qu'aucun salarié ne travaille isolement en un point où il pourrait être secouru à bref délai. Les travaux isolés seront réalisés en équipe d'au moins 2 personnes.

2.10.13. SIGNALISATION DE CHANTIER

L'entreprise titulaire du lot 1 assurera la mise en place et l'entretien de toute la signalisation du chantier et de la zone de cantonnement jusqu'à la fin de son intervention.

Un panneau de chantier sera mis en place et tenu à jour par l'entreprise titulaire.

- Signalisation intérieure (accès, circulations, niveaux, sanitaires chantier, évacuations de secours, numéros d'urgence, etc.).

-
- Signalisation extérieure (circulations piétons et engins, stockages, cantonnements, etc.).

2.10.14. PANNEAUX D’AFFICHAGE

L’entreprise titulaire Lot 1 mettra en place sur le trajet du personnel de chantier, un panneau d’affichage protégé des intempéries et destiné à recevoir les affichages réglementaires et informatifs, notamment ceux relatifs à la Sécurité du chantier et intéressant l’ensemble du personnel.

2.10.15. EXTINCTEURS

Des extincteurs en état de marche et contrôlés récemment doivent être mis en place dans ces locaux selon législation dans des endroits de passage et visibles.

- Dans les cantonnements du personnel
- Dans les bureaux de chantier et salle de réunion
- Dans les locaux de stockage

La fourniture, la mise en place et la vérification périodique de ces extincteurs sont à la charge de chaque entreprise, selon les travaux à réaliser.

Tous les travaux présentant des risques d’incendie devront faire l’objet d’un permis de feu. (Voir MOA). Le stockage sur chantier de produits inflammables est interdit.

2.10.16. NETTOYAGE DES VEHICULES SORTANTS

Tous les véhicules sortant du site doivent être propres.

S’il est constaté que la voie publique est salie, à la suite de la sortie des camions, un nettoyage immédiat sera assuré par l’entreprise titulaire du Lot 1 responsable de l’entretien général du site et des voies de circulation (balayeuse, équipe de nettoyage, etc.)

2.10.17. BUREAUX DE CHANTIER

Les bureaux de chantier sont à installer par l’entreprise en charge de l’installation de chantier, dans l’emprise du chantier de surface minimum de 12m². Ce bureau servira de :

- Bureau pour la Maîtrise d’Ouvrage, la Maîtrise d’œuvre et le CSPS

Les bureaux et la salle de réunion seront équipés de mobilier et équipements divers (tables, bureaux, chaises, armoires, tableaux, rayonnage, etc....)

Il sera prévu également :

- 1 photocopieuse,
- 1 installation téléphonique et informatique

La base vie, salle de réunion abrite les équipements individuels de protection pour les visiteurs (bottes, casques, lunettes, protections auditives, vêtements de pluie) à prévoir environ 15 équipements pour les visites du groupe.

2.10.18. REGISTRE SUR PLACE

Il devra être consultable sur place les différents registres :

- Contrôle des appareils de levage.
- Contrôle des installations de chantier.
- Registre d’observation et des quarts d’heure sécurité
- Registre SPS

2.10.19. INSTALLATIONS ELECTRIQUES PROVISOIRES

GENERALITES

ENTREPRISE RESPONSABLE :

L'entreprise titulaire du Lot 1 demandera et exécutera les branchements provisoires de chantier. Elle assure la globalité de cette prestation. Les puissances électriques nécessaires seront définies par l'entrepreneur sur les indications du Maître d'œuvre et des autres entrepreneurs.

L'entreprise titulaire Lot 1 assurera également l'étude complète des installations électriques : force, lumière, éclairage de secours et éclairage de sécurité du chantier.

L'installation sera contrôlée avant mise en service puis périodiquement par un organisme de contrôle agréé. Les PV correspondants seront communiqués au maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage et mentionnés au registre spécifique tenu sur le chantier par l'entrepreneur.

2.10.19.1. Mise En Sécurité Électrique

Préalablement à toute intervention les entreprises s'assureront de la mise en sécurité des existants (constats d'absence de tension et consignations réglementaires). La désactivation des réseaux électriques, le contrôle de l'absence de tension et la consignation des équipements et réseaux existants dans les emprises des travaux seront réalisés par l'entreprise d'électricité qui établira et archivera les documents correspondants.

2.10.19.2. Distributions Séparées

De l'armoire générale, prévoir le minimum de départs suivants :

- Alimentation cantonnements,
- Alimentation éclairages chantier et circulation,
- Alimentation éclairage de secours,
- Alimentation des coffrets de chantier,
- Alimentation des équipements de levage.

2.10.19.3. Éclairage De Circulation

L'installation sera conçue et réalisée de manière à éviter éblouissement et zones obscures. Les installations dans les circulations verticales et horizontales devront être conformes aux dispositions réglementaires de sécurité. Il est attendu :

- Niveau d'éclairement 40 lux minimum dans les couloirs, 60 lux dans les escaliers.
- Les luminaires seront disposés de façon à éviter toute zone obscure dans les locaux.
- Les locaux fermés devront disposer en provisoire d'un éclairage de caractéristiques identiques à celui des circulations.
- Prévoir un éclairage extérieur d'accès au bâtiment.
- Les installations provisoires devront être adaptées au fur et à mesure de l'évolution des travaux.
- Les échafaudages, sapines, devront être éclairés.

2.10.19.4. Éclairage De Sécurité

Un éclairage de sécurité par blocs autonomes devra permettre, en cas d'interruption de l'alimentation normale, d'atteindre les issues et de quitter les emprises de chantier.

2.10.19.5. Installations Électrique

Chaque entrepreneur assurera l'alimentation de ses propres équipements, depuis les coffrets jusqu'aux postes de travail avec du matériel conforme. Ses branchements seront propres et les câbles n'entraveront pas la circulation. Ils seront fixés au sol de manière à éviter tout risque de chute.

L'utilisation de prises de courant définitives pour alimenter des équipements de travail est interdite.

Les installations seront complétées ou modifiées en tant que de besoin pendant l'évolution des travaux et jusqu'à leur réception. L'installation sera conforme à la réglementation en vigueur en particulier pour la protection des travailleurs (chaque armoire sera équipée d'un dispositif différentiel 30mA), et sera prévue pour recevoir l'installation secondaire réalisée par l'entreprise responsable.

Tous les coffrets seront fournis par les entreprises. Le matériel mis en place par les entreprises devra être conforme aux règlements en vigueur, en particulier pour la protection des travailleurs. La protection des installations sera assurée par dispositif différentiel 30 mA. Il n'y aura pas de rallonge d'une longueur supérieure à 25 m. Distance maxi entre 2 coffrets 25m.

2.10.20. REGISTRE DE VERIFICATION ET MAINTENANCE

Le registre de vérification et de maintenance de l'installation électrique sera tenu à jour et à la disposition des organismes de prévention pendant toute la durée des travaux par l'entreprise titulaire du marché.

2.10.20.1. Électricité Provisoire De Chantier

La disposition électrique ainsi que l'éclairage provisoire du chantier inclus base-vie, sont assurés par l'entreprise titulaire du Lot 1. L'éclairage réglementaire mis en place est maintenu pendant la durée des travaux.

2.11 PERIODE DE PREPARATION DE CHANTIER

La période de préparation doit être mise à profit pour établir les documents nécessaires à la bonne exécution des travaux et notamment les PPSPS, le PIC et toutes les demandes, autorisations à prévoir pour le bon déroulement du chantier.

La durée est au minimum de 30 jours après réception de l'ordre de service.

3. MESURES DE COORDINATION PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS

3.1. ORGANISATION DE LA PREVENTION

L'application des principes de prévention et, d'une façon générale, de la réglementation du Travail est du rôle de **tous** les intervenants.

A chaque étape du chantier, lors de ses visites et des Inspections communes, le coordonnateur identifie les situations de coactivité simultanée et successive. Il évalue les risques avec l'entreprise, les entreprises concernées.

Pour chacun des risques identifiés, le coordonnateur définit des mesures de prévention en tenant compte des principes généraux de prévention et s'assure qu'il a la capacité de les vérifier et de les contrôler. Et ce tout au long de sa mission.

3.1.1. RAPPEL DU ROLE ET DES ATTRIBUTIONS DE L'ENTREPRISE

Conformément à la réglementation du travail en vigueur, il appartient à chaque entreprise de mettre en place les mesures de prévention appropriées au poste de travail de chacun de ses salariés et de s'assurer de leur bonne mise en œuvre effective.

Pour ce faire, le chef d'entreprise ou son représentant, de manière effective et quotidienne :

- visite le chantier et remédie sans délai aux infractions aux règles de sécurité et de protection de la santé,
- s'assure de l'application effective des dispositions prévues par son P.P.S.P.S.,
- participe avec le Coordonnateur SPS et les autres entrepreneurs concernés à la coordination des mesures de sécurité
- établit et transmet **sans délai** au Coordonnateur SPS les rapports d'accidents survenus sur le chantier,
- assure la diffusion de ses consignes de sécurité ainsi que les affichages réglementaires auprès de son personnel de chantier,
- organise les actions de formation au secourisme et à la sécurité,
- propose éventuellement l'adoption de dispositions complémentaires.

3.2. CIRCULATIONS VERTICALES ET HORIZONTALES

Tout au long du chantier, de la phase préparation à la réalisation, les entreprises en lien avec le MOE, OPC, la MOA et SPS, devront veiller à la bonne séparation des flux (flux des marchandises et des personnes, engins et piétons, etc).

Les accès verticaux pour la circulation des personnes doivent être équipés de protections stables et efficaces protégeant contre les chutes.

3.2.1. PLAN DE CIRCULATION

L'emprise du chantier permettant l'accès à la zone de chantier devra être strictement respectée. Une mise au point sera faite avec toutes les entreprises lors de la réunion préparatoire avant le démarrage de ses travaux. Les informations seront distribuées à chaque fois qu'une nouvelle entreprise interviendra sur le chantier.

Le plan d'organisation et de circulation de chantier sera établi par l'entreprise titulaire Lot 1. Cette entreprise est chargée de le tenir à jour en fonction de l'évolution du chantier et de le communiquer après validation du Maître d'œuvre aux entreprises intervenant sur le site.

Sur ce plan doivent figurer pour les circulations véhicules, engins et piétons :

-
- Les emprises de chantier (travaux, stockage, aires de sécurité, installations diverses) et leurs clôtures,
 - L'accès aux sites, en fonction des évolutions dans le temps (phasage),
 - Les zones de stockages et cantonnements,
 - Les sens de circulation et zones de manœuvre.

3.2.2. VOIES DE CIRCULATION

L'organisation des circulations sur le site et dans l'emprise du chantier est à la charge de l'entreprise titulaire Lot 1 dès son arrivée sur le chantier.

Ces circulations doivent prendre en compte les flux des véhicules et des piétons du chantier et être respectées de tous.

Ces informations représentent :

- Un balisage approprié mis en place et entretenu en permanence (zones piétonnes/ zones de circulation des véhicules).
- Un nettoyage assuré quotidiennement, y compris si nécessaire sur les voies d'accès, en accord avec le Maître d'œuvre.
- Ces zones ne doivent jamais être utilisées comme emplacement de stockage.
- Les traversées piétonnes seront balisées.
- Des ralentisseurs de vitesse sont à mettre en place, s'il s'avère que les véhicules circulent trop rapidement.
- L'éclairage des circulations entre l'entrée du chantier, les cantonnements et les postes principaux de travail doit être assuré de façon continue.
- Ces circulations doivent être hors d'eau et hors boue (faire nécessairement un traitement approprié).
- Pas de croisement de véhicules.
- Un fléchage des entrées et des sorties du chantier et des bâtiments en cours de réalisation est à prévoir, à modifier en fonction de l'évolution des travaux et à entretenir.
- Un balisage et une protection des fouilles et terrassements doivent être faits et entretenus dans le temps, de façon à prévenir les chutes.
- Les cheminements dans les zones de terrassement doivent rester dégagés et permettre une libre circulation des piétons (absence de stockage intempestif de ferrailage, bois de coffrage, gravats et stabilisation au sol).
- Tous les véhicules évoluant sur le site sont équipés d'un klaxon de recul et d'un gyrophare.
- Choisir des véhicules équipés de système anti collision ou anti écrasement
- Les pistes doivent être adaptées aux types d'engins
- Prévoir l'assainissement des pistes
- Signaler les rampes d'accès de plus de 10% maxi 15% de pente
- En cas de dénivelé important mettre en place des passerelles de franchissement pour les piétons
- EPI obligatoire travailleur à pied.

Les zones de travaux présentant des risques lors des circulations (travaux le long des voies de circulation intérieures et travaux en hauteur...), devront être signalées et balisées. Cette signalisation doit être visible en permanence, de jour comme de nuit.

Les cheminements devront toujours être matérialisés soit par fléchage ou par peinture au sol. Les zones de circulations mise en place devront être éclairées. Rappel : chaque entreprise reste responsable de sa zone de travail.

Les accès verticaux pour la circulation des personnes doivent être équipés de protections stables et efficaces protégeant contre les chutes (garde-corps).

3.2.3. MANUTENTIONS

S'agissant d'équipements de travail, il appartiendra à chaque entreprise y compris les entreprises sous-traitantes, dès la période de préparation, de communiquer leurs besoins propres (calendrier, nature, poids et encombrement des charges, spécificité des manœuvres, etc.) puis, avant utilisation, d'analyser leur adéquation et de s'assurer de leur état de fonctionnement (contrôles périodiques).

3.2.4. GESTION DU TRAFIC

L'entreprise titulaire du Lot 1 désigne dans son équipe un responsable trafic, assisté suivant les besoins, d'un ou plusieurs personnes. Des hommes trafics devront être prévus également pour les manœuvres nécessitant une signalétique, et une gestion des flux.

Cette personne désignée organise, avec les éléments qui lui sont fournis par les entreprises titulaires et sous-traitantes, les arrivages de matériels et matériaux afin d'éviter un afflux de véhicules entravant la sécurité du site et des circulations extérieures.

Il/elle s'assurera de la bonne circulation des véhicules sur le site et signale les anomalies constatées. Cette personne assure également le contrôle d'accès au chantier et signale ou au Maître d'Œuvre tout manquement à l'obligation du port du badge.

3.2.5. ZONE DE STATIONNEMENT

Il est admis que :

- Le stationnement des véhicules particuliers sur le site est interdit.
- Les véhicules de livraison devront respecter les circulations, zones d'attente et zones de déchargement qui leur seront indiquées par le responsable trafic.
- Les véhicules utilitaires camions, camionnettes doivent quitter l'emprise du site dès que le déchargement est terminé.
- Le chauffeur d'un véhicule en cours de déchargement ou de chargement, se trouvant sur une circulation assujettie au passage de véhicules d'intervention pour la sécurité et les secours, se doit de rester dans son véhicule afin d'évacuer celui-ci dès que cette manœuvre lui est demandée par un agent de sécurité ou de trafic.

3.3. CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIELS ET MATERIAUX – UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE ET DE MANUTENTION

3.3.1. GENERALITES

Les entreprises, préalablement à tout début de travail, préciseront dans leur PPSPS les modalités de manutention des approvisionnements et de mise en œuvre.

Dans tous les cas, les matériels, appropriés aux méthodologies choisies et mis en place seront assujettis aux réglementations en vigueur.

Notamment les contrôles, réglementaires avant mise en service puis périodiques seront réalisés par un organisme agréé.

L'entreprise devra tenir un registre sécurité des engins utilisés sur le chantier avec copie des autorisations de conduite.

3.3.2. MONTE-MATERIAUX- TREUILS- MOYENS DE LEVAGE FIXES

Des monte-matériaux provisoires pourront être installés sous réserve d'accord du Maître d'œuvre.

Les treuils, sapines ou matériel de levage équivalent ainsi que leurs recettes seront organisés de manière à ce que les **charges puissent translater au-dessus des garde-corps qui seront systématiquement conçus comme fixes.**

Les appareils devront être réceptionnés par un organisme agréé, avant mise en service. Les moyens communs, dont les caractéristiques seront concertées entre toutes les entreprises, la MOE, et le Coordonnateur SPS pendant la période de préparation de chantier, seront mis en place, entretenus et enlevés par l'entreprise titulaire du lot 1.

L'entreprise en question devra proposer dans son PPSPS ces moyens communs de manutention susceptibles de répondre aux besoins de toutes les entreprises. Les entreprises utilisatrices tiendront compte dans leur colisage (poids, volumes) des appareils communs mis à leur disposition.

Toute personne appelée à manœuvrer un équipement de levage aura préalablement reçu :

- une formation spécifique,
- l'habilitation réglementaire de son employeur.

3.3.3. ENGINS DE LEVAGE

Chaque poste de travail fait l'objet d'une description méthodologique précise au PPSPS de l'entreprise. Les principaux chapitres à développer sont :

- ✓ Chef de manœuvre : le nom du Chef de manœuvre sera mentionné sur chaque note méthodologique spécifique annexée au PPSPS ; aucune manutention ne pourra être réalisée ni surtout engagée en l'absence de la personne désignée.
- ✓ L'entreprise titulaire du lot doit impérativement prendre en compte la nécessité de prévoir dans l'organisation des manutentions qui lui sont propres et de celles de toutes les entreprises, des moyens mécaniques adaptés au chantier pour les déchargements des camions, des stockages et des livraisons dans les différents niveaux.
Ces dispositions sont définies dans le PPSPS par un chapitre particulier.
- ✓ Livraisons sur le site
 - Particularités d'accès, définition et matérialisation (balisage) des zones de stockage et moyens de manutention permettant la circulation des engins et du personnel en toute sécurité, moyens et méthodes utilisés pour l'élingage des éléments, la mise en sécurité et l'accès des opérateurs.
- ✓ Il est interdit de faire pénétrer sur le site un engin de levage type grue mobile ou élévateur de grande hauteur pouvant travailler en interférence avec la ou les grues, sans une étude préalable et un accord du Coordonnateur. Cette utilisation doit figurer sur le PPSPS.
- ✓ Toute utilisation d'un engin de ce type dans l'emprise de la grue implique immédiatement l'arrêt de celle-ci.
- ✓ Pose :
 - Les appareils doivent être en parfait état de service et leurs PV de contrôle à jour disponibles sur site.
 - Il est totalement à exclure que les manœuvres d'accostage de pose, de décrochages et de réglages de pièces à leur mise en place soient réalisées par des opérateurs montés sur les ouvrages. Toutes les opérations sont prévues avec des planchers de travail sécurisés mis en place avant la manœuvre ou avec des nacelles mobiles.
Le sol devant recevoir ces matériels sera dégagé de tout obstacle.

3.3.4. PRET OU LOCATION DES ENGINS DE LEVAGE

Principe : l'utilisation d'un engin de levage par une entreprise autre que celle ayant mis l'équipement en fera l'objet d'une convention entre les 2 parties.

En principe :

- La conduite de l'engin et sa manœuvre sont sous la responsabilité du conducteur et du chef de manœuvre désigné,
- L'élingage est sous la responsabilité de l'utilisateur.

Cette convention doit figurer aux PPSPS des entreprises concernées.

3.3.5. UTILISATION DE NACELLES ELEVATRICES OU PLATEFORMES SUSPENDUES

- L'utilisation de ces appareils doit apparaître à l'établissement du PPSPS avec le détail d'utilisation et de fixation.
- Un registre de sécurité propre à l'appareil doit être ouvert.
Une réception par un organisme agréé doit être faite, avant la mise en service. Le PV de contrôle doit être communiqué au Maître d'œuvre et annexé au PPSPS.
- Si ces appareils sont fixés à un élément de structure du bâtiment, une note de calcul préalable en établira la faisabilité.
- Si ces appareils sont déplacés même pour être utilisés dans des conditions semblables, l'entreprise utilisatrice doit mentionner au registre les dates et lieux de montages et démontages. Ces opérations de déplacement seront réalisées par le même responsable habilité et le registre visé par cette personne.

3.3.6. UTILISATION DE NACELLES EN FAÇADE, ECHAFAUDAGE

Tout échafaudage devra être contrôlé avant utilisation. Seul un personnel ayant reçu une formation **adéquate et spécifique** doit être autorisée à accéder aux échafaudages en cours de montage ou de démontage en vue de réaliser ces opérations sous la direction d'une personne compétente.

Lors du montage de l'échafaudage et dans le cas où la protection collective ne peut être utilisée, des équipements individuels de protection contre les chutes doivent être mis à la disposition des travailleurs. L'équipement individuel de protection contre les chutes ne peut être fixé à un point d'ancrage choisi sur l'échafaudage que si le fabricant l'a expressément indiqué dans sa notice. A défaut, l'ancrage doit être réalisé sur l'ouvrage lui-même. Les échafaudages doivent reposer sur des assises solides.

Les planchers doivent être munis sur les côtés extérieurs de garde-corps et de plinthes. Lorsque le vide entre le bord du plancher et la construction est supérieur à 0,20 m, il faut installer un garde-corps identique au précédent côté façade. Il en est de même lorsque le plancher de l'échafaudage, même plaqué à la façade, fait face à une baie (éventuellement vitrée) au travers de laquelle une chute de hauteur à l'intérieur du bâtiment est possible.

Les échafaudages ne doivent pas être surchargés. Les planchers seront débarrassés de tous gravats et débris et les charges uniformément réparties. Les zones en contre bas devront être protégées du risque de chute de matériel ou de matériaux. Soit il s'agit de zones non circulées habituellement et il s'agit de neutraliser la zone, soit il s'agit de passages réguliers et la circulation doit être protégée par un auvent ou un tunnel.

L'entrepreneur aura implicitement à sa charge l'amenée, le montage, la location, la maintenance, le démontage et le repli des échafaudages et agrès quels qu'ils soient nécessaires à l'exécution de ses travaux. Ces échafaudages devront comporter une protection par bâches en toile ou en polyéthylène, ou par filet selon le cas.

Le type de protection à mettre en place sera fonction du type de traitement de façade prévu d'une part, et des impératifs découlant du site, de l'environnement et des obligations imposées par les services publics, le cas échéant, d'autre part. Les échafaudages disposés au droit ou sur le domaine public devront être réalisés conformément à la demande et suivant les instructions des services publics concernés, y compris toutes protections et signalisations de jour et de nuit, le cas échéant.

Dans le cas d'utilisation de camion-nacelle, sur le domaine public, toutes autorisations et instructions seront à demander par l'entrepreneur aux services publics concernés. Tout matériel non révisé et ne pouvant assurer son rôle par manque de garanties de mise en sécurité du personnel sera immédiatement évacué du site.

3.3.7. PLATELAGES COMMUNS DE PROTECTION LOURDE ET DE TRAVAIL - ACCES ET RECETTES

Ils sont en totalité (mise en place, maintien et repliement) à la charge de l'entreprise titulaire du Lot 1. Les entreprises concernées auront à lui communiquer dès l'ouverture du chantier leurs besoins en la matière de manière suffisamment précoces pour permettre leur prise en compte avant la fin de la période de préparation de chantier.

3.3.8. ELINGAGE

- Respect des normes en vigueur pour la conception.
- Maintien en état de conformité du matériel.
- Adapter l'élingage à la charge à transporter.
- Identification des élingues.
- Vérification des élingues.
- Le personnel de l'entreprise doit être apte à l'élingage, c'est à l'employeur de vérifier si l'ensemble de son personnel est apte à l'élingage, il est aussi responsable des intérimaires.
- Utilisation de talkie-walkie
- Repérer le type de parcours à effectuer avec la charge.
- Ne pas se retrouver entre la charge et un élément fixe.
- Ne pas se retrouver sous la charge, la charge ne doit pas passer au-dessus des personnes.
- Pas de tir oblique, allure modérée, hauteur suffisante.

3.3.9. AUTORISATION DE CONDUITE

Tout personnel conduisant un engin de chantier BTP doit avoir reçu une formation appropriée à l'engin et posséder :

- Une autorisation écrite de son employeur.
- Le CACES

3.3.10. MANUTENTIONS MANUELLES

Les manutentions manuelles doivent être limitées en charge à 25Kg maximum et figurent au PPSPS. Il est rappelé qu'une formation du personnel doit être faite ainsi qu'une étude méthodologique, pour les manutentions de durée importante.

Ainsi pour toute manutention de plus de 25kgs et répétitive, la mise en place de moyens mécaniques est impérative. Pour exemple, le transport de plaques de plâtre, de portes d'éléments métalliques, vitrages, etc...

3.4. STOCKAGE ET EVACUATION DES DECHETS ET MATERIAUX PRESENTANT OU NON UN RISQUE PARTICULIER

3.4.1. ZONES DE STOCKAGES COURANTES

Des zones de stockages seront affectées aux entreprises, en fonction des surfaces disponibles (voir plan d'installation).

Ces emplacements seront figurés sur le plan d'installation de chantier établi par l'entrepreneur et matérialisés sur site (y compris emprises de sécurité et de manutention). L'entreprise titulaire d'une zone de stockage est **totale**ment responsable de sa zone.

Elle doit en assurer le nettoyage, le balisage, la sécurité, afin d'éviter un basculement ou un effondrement, l'envol inopiné des protections et la protection contre les intempéries
Ces stockages ne doivent pas comporter de matières inflammables ou toxiques (voir charte de tri des déchets).

3.4.2. STOCKAGE DE PRODUITS DANGEREUX (PLOMB, MATIERES CONTAMINEES, PRODUITS CHIMIQUES, ETC.)

Le stockage de ces produits doit être mentionné au PPSPS et être conforme aux réglementations, au code du travail et aux recommandations de la CRAM en la matière. Les corps d'état stockant sur le chantier des cuves ou bidons d'hydrocarbures, mettront en place un réservoir de rétention d'une capacité nécessaire sous les conditionnements pour éviter tous risques de pollution des terres et de la nappe phréatique.

3.4.3. ELIMINATION - STOCKAGE OU EVACUATION DES DECHETS ET DES GRAVATS

3.4.3.1. Stockage des déchets et des gravats

Tous les déchets et décombres doivent, en principe, être évacués des emprises de travail au fur et à mesure de leur production et au minimum quotidiennement. Un stockage de plus de 24 h est donc interdit.

3.4.3.2. Nettoyage, propreté du chantier - Évacuation des gravois

Chaque entrepreneur titulaire ou sous-traitant a la charge de maintenir libres et propres les emprises de ses travaux. L'évacuation des déchets divers sera réalisée aux moyens de bennes mises en place par l'entreprise titulaire du Lot 1.

L'implantation de ces bennes est à définir sur le PIC. Les voies publiques environnantes devront être conservées en parfait état de propreté.

Indépendamment du nettoyage et de l'enlèvement de gravois de la zone de travail, l'ensemble du chantier, et plus particulièrement **les parties communes** (escaliers, dégagements, etc.) ainsi que l'ensemble des installations de chantier (cantonnements, accès, etc.) seront maintenus dans un état permanent de propreté par **toutes les entreprises**.

3.4.3.3. Évacuation des déchets

L'entreprise titulaire du Lot 1 mettra à disposition un service de bennes.

Les bennes devront être différenciées selon la nature des déchets sur le chantier ou être évacuées vers des centres de tri. Les emballages ainsi que les déchets industriels spéciaux seront évacués dans des bennes spéciales vers des décharges ou installations de recyclage appropriées. Les bennes sont vidées et échangées en fonction de la demande. Les bennes qui, dans la journée, sont chargées avec des cartons et des chutes de bois doivent impérativement être évacuées en fin de journée du site, afin d'éviter les risques d'incendie.

Au cas où il serait constaté, avant intervention d'un corps d'état, que le nettoyage n'a pas été exécuté convenablement, ce nettoyage sera exécuté, sans avertissement préalable, avec constat noté au cahier ou au compte rendu de rendez-vous de chantier, par une équipe de nettoyage extérieure au chantier avec imputation directe des dépenses de l'entreprise défaillante.

Une attention particulière sera apportée à la capacité de surcharge des planchers, et des plates formes. En aucun cas les gravois ne devront être stockés plus d'une journée aux points de départ.

Indépendamment du nettoyage et de l'enlèvement de gravois de la zone de travail, l'ensemble du chantier, et plus particulièrement les parties communes (escaliers, dégagements, etc.) ainsi que l'ensemble des installations de chantier (cantonnements, accès, etc.) seront maintenus dans un état permanent de propreté par les entreprises concernées.

3.4.3.4. **Élimination des déchets organiques**

Il est totalement interdit de mettre des matières organiques ou autres déchets industriels banals dans les bennes prévues pour les matériaux inertes.

3.4.3.5. **Élimination des matériaux ou déchets dangereux**

L'évacuation de matériaux tels qu'essences, peintures ou autres déchets industriels spéciaux doit faire l'objet d'une spécification au PPSPS. Une évacuation spécifique doit être prévue par l'entreprise propriétaire de ces matériaux ou chargée de l'évacuation de tels déchets.

Les produits inflammables liquides, solides et gazeux (produits pétroliers, décapants, bouteilles de gaz de poste de soudure autogène, etc...), **ne devront pas être stockés** même provisoirement dans les infrastructures de l'équipement.

En conséquence ces matériaux, matériels devront être systématiquement évacués hors de l'établissement en fin de poste de travail. Ces produits, matériaux, matériels, ne devront en aucun cas être stockés à l'intérieur de la base vie du chantier.

Le cadre de sécurité sera consulté chaque fois que nécessaire pour s'assurer de l'opportunité des conditions de stockage et autre.

3.5. **NUISANCES SONORES**

Les équipements, tels que compresseurs d'air et groupes électrogènes, présentent des risques de nuisances sonores importants pour le personnel et l'environnement, suivant les dispositions prises pour leur installation, leur localisation et le choix lui-même du type de matériel.

L'entreprise doit prendre toutes les mesures nécessaires pour entrer dans le cadre de la réglementation du travail et se conformer au *Décret n°88.405 du 21 avril 1998*.

3.6. **PROTECTIONS COLLECTIVES, ACCES PROVISOIRES**

3.6.1. GENERALITES

L'entreprise titulaire lot 1 est responsable de la mise en place du déplacement éventuel, de l'entretien et du démontage de toutes les protections collectives, du balisage de sécurité, de la protection des ouvertures extérieures, des escaliers et trémies, des gaines et des réservations.

Les dispositifs prévus doivent intégrer les besoins des corps d'état qui interviennent postérieurement. A cet effet, il appartient à chaque entrepreneur, dès la période de préparation de chantier, de communiquer ses besoins en matière d'accès aux ouvrages et d'organisation de ses postes de travail au titulaire du marché, au Maître d'œuvre, et au Coordonnateur SPS.

L'entreprise titulaire Lot 1 soumettra, dès la période de préparation de chantier, ses propositions en la matière à la concertation collective (MOE, entreprises TCE et coordonnateur SPS) de manière que ces équipements provisoires (garde-corps, obturateurs, etc.) ne présentent aucun obstacle à la mise en œuvre des ouvrages définitifs.

Conformément à la réglementation, les solutions collectives seront **toujours privilégiées**, par rapport aux solutions individuelles (exemple : garde-corps au lieu de harnais) et les équipements de prévention définitifs (escaliers, passerelles, plates-formes, garde-corps, etc.) seront mis en place dans une phase de chantier aussi précoce que possible pour permettre leur utilisation pour les besoins du chantier.

Dans la mesure du possible, les composants des protections collectives seront peints de couleur rouge, afin d'éviter que le matériel affecté à la sécurité ne soit détourné vers d'autres utilisations.

Les zones de travaux des entreprises présentant des risques lors des circulations devront être signalées et balisées. Cette signalisation doit être visible en permanence, de jour comme de nuit.

Ces plans seront établis par l'entreprise titulaire Lot 1 présentés au Coordonnateur SPS, au Maître d'œuvre et aux services compétents pour approbation.

Chaque entreprise remet en place la protection collective qu'elle dépose. Cependant l'entreprise titulaire reste entièrement responsable du maintien de l'ensemble des protections collectives du chantier.

Si une entreprise a besoin pour son intervention de modifier les protections collectives, elle en fera la demande à l'entreprise titulaire du Lot 1. A aucun moment, elle ne pourra rompre la continuité des protections.

3.6.2. SUJETIONS D'EXECUTION

Suivre les préconisations suivantes :

- Maintien des cheminements piétons et accès riverains (piétons et véhicules particuliers)
- Maintien en service des réseaux des concessionnaires et accès aux bouches, regards, chambre de visites ou de manœuvre
- Maintien en service des accès aux services administratifs et de sécurité civile
- Harmonie d'exécution entre les différents Maîtres d'Ouvrage si nécessaire
- Neutralisation de voies temporaires et balisage lourd en sifflet
- Marquage au sol temporaire
- Le plan de balisage sera à établir et à faire valider avant sa mise en place
- Un plan de circulation et d'accès de la zone chantier sera à établir et à faire valider

3.6.3. RISQUES PRINCIPAUX A PRENDRE EN COMPTE

- Chutes de grande hauteur
- Chute de matériels et de matériaux
- Manutentions manuelles
- Météorologie
- Vent

3.6.4. BLINDAGE

En cas de fouilles ; selon la nature et l'état des terres et la profondeur des fouilles l'entreprise du Lot 1 devra tous les blindages, étaitements, épuisements destinés à assurer la bonne tenue et l'assèchement des tranchées pendant tout le temps de leur ouverture.

3.6.5. SURFACES DE RECUEIL

Pour les travaux en hauteur, zone concernée :

Ses dimensions en plan doivent être suffisantes pour que la victime d'une chute soit effectivement recueillie sur le filet sans risque de contact avec un obstacle dangereux (garde-corps, câble de support de filet, etc.). Par rapport à une surface horizontale, la surface inclinée diminue sensiblement les effets de choc qu'elle fait subir à la victime. Les caractéristiques doivent être telles qu'elles empêchent le corps de rebondir hors de cette surface de recueil (inclinaison, effet de poche, etc.).

Sa résistance doit être suffisante pour amortir la chute d'un homme et retenir son corps. La surface de recueil type auvent, éventail, plancher, doit être située à moins de 3 m sous le niveau à protéger et la surface souple type filet, à moins de 6 m.

3.6.6. DETERMINATION DES RESPONSABILITE

Il est rappelé à tous les entrepreneurs que leur responsabilité est pleinement engagée, en cas d'intervention d'un de leurs salariés sur un emplacement mal protégé.

Lorsqu'une entreprise doit déposer provisoirement ou définitivement une protection collective pour la remplacer par son ouvrage ou pour l'exécution de son ouvrage, elle doit impérativement en informer l'entreprise responsable de la protection. (Lot 1)

Dès que l'entreprise devant intervenir dans la zone protégée dépose ou modifie la protection, elle devient responsable de la sécurité. Elle se doit de :

- Remettre en place une nouvelle protection si son intervention nécessite une modification de la protection existante.
- Mettre en place une nouvelle protection si son intervention nécessite une modification de la protection existante

En cas de carence de l'entreprise intervenant sur une protection collective, il sera fait une mise en demeure par Coordonnateur, MOE pour remise en état des protections et arrêt immédiat de toute intervention sur la zone à risque.

Une protection des accès avec un auvent ou passage couvert sera réalisée à chaque fois que des travaux en élévation seront réalisés. Ces équipements spécifiques sont à la charge de l'entreprise qui réalise les travaux en élévation mais sous la responsabilité de l'entreprise générale qui assure la coordination des protections.

Ces protections seront impérativement décrites au PPSPS.

3.6.7. ÉCHAFAUDAGES

Les échafaudages et les modalités de leur mise en œuvre doivent être conformes aux réglementations et normes en vigueur. Les personnels de montage et de contrôle auront les formations et détiendront les habilitations réglementaires. Les PV de contrôle seront consultables sur site.

Les platelages de protection et leurs débords et consoles, les sapines et les dispositifs associés mis en œuvre par l'entreprise, prendra notamment en compte les spécificités propres à :

- La dépose des ouvrages existants et des équipements intégrés,
- Aux risques d'exportations de dangers vers les autres emprises de chantier et/ou les zones en exploitation
- Aux besoins des travaux tous corps d'état.

Il ne sera pas admis sur le site de montages mixtes de moyens d'élévation (assemblage de matériel de marques ou types différents). Ces installations ne pourront pas être déplacées, modifiées, démontées par l'intervenant. Seule, l'entreprise installatrice pourra, sur demande, procéder à tout déplacement, démontage ou autres modifications. Les responsables autres que les personnels de l'entreprise spécialisée qui auraient procédé à des modifications seront immédiatement exclus du chantier. La mise en place des protections se fait au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à l'enlèvement pour mise en place des ouvrages définitifs par les autres entreprises.

3.6.8. CHUTE D'OBJETS, DE MATERIAUX ET DE MATERIELS

L'entreprise Lot 1 devra prendre toutes dispositions afin de stabiliser tous les éléments de construction mis en œuvre.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de chaque entreprise, de prévenir la chute d'objets, pendant la réalisation d'une tâche d'un de ses salariés.

Tous les moyens de préventions doivent être mis en place à cet effet : auvent, filet micro maille, platelage, dispositifs d'interdiction d'accès de la zone à risques, mise en sécurité de l'outillage individuel par dragonne, etc. ; en particulier, les garde-corps protégeant les trémies de planchers existantes seront doublés de panneaux pleins faisant obstacle à toute chute d'objet.

Malgré les mesures prises, en cas de chutes de matériels ou matériaux même de faibles dimensions passant au travers de la structure, le responsable devra obligatoirement en informer immédiatement le Cadre de sécurité ou le représentant du Maître d'œuvre qui feront procéder sans délais à la recherche de ces matériels ou matériaux. **Le responsable qui dissimulerait l'incident sera exclu du site.**

3.7. CLOTURES DE CHANTIER ET PROTECTION DES ACCES

Voir 2.10.1 (Clôtures)

3.8. INSTALLATIONS ELECTRIQUES PROVISOIRES

Voir 2.10.19.1 à 2.10.19.5

3.8.1. GENERALITES

L'entreprise titulaire du lot électrique, en concertation avec les services concernés d'ERDF, exécutera les branchements provisoires de chantier. Elle assure la globalité de cette prestation. Les puissances électriques nécessaires seront définies par l'entrepreneur sur les indications du Maître d'œuvre et des autres entrepreneurs. Le titulaire du marché assurera l'étude complète des installations électriques : force, lumière, éclairage de secours et éclairage de sécurité du chantier.

L'installation sera contrôlée avant mise en service puis périodiquement par un organisme de contrôle agréé. Les PV correspondants seront communiqués au maître d'œuvre et au Maître d'Ouvrage et mentionnés au registre spécifique tenu sur le chantier par l'entrepreneur.

3.8.2. MISE EN SECURITE ELECTRIQUE

Préalablement à toute intervention les entreprises et plus spécifiquement l'entreprise titulaire du Lot électricité, s'assureront de la mise en sécurité des existants (constats d'absence de tension et consignations réglementaires).

La désactivation des réseaux électriques, le contrôle de l'absence de tension et la consignation des équipements et réseaux existants dans les emprises des travaux seront réalisés par l'entreprise d'électricité qui établira et archivera les documents correspondants.

3.8.3. DISTRIBUTIONS SEPARÉES

De l'armoire générale, prévoir le minimum de départs suivants :

- Alimentation cantonnements,
- Alimentation de la ou des grues
- Alimentation éclairages chantier et circulation,
- Alimentation éclairage de secours,
- Alimentation des coffrets de chantier,
- Alimentation des équipements de levage.

3.8.4. ECLAIRAGE DE CIRCULATION

L'installation sera conçue et réalisée de manière à éviter éblouissement et zones obscures. Les installations dans les circulations verticales et horizontales devront être conformes aux dispositions réglementaires de sécurité.

Niveau d'éclairement 40 lux minimum dans les couloirs, 60 lux dans les escaliers. Les luminaires seront disposés de façon à éviter toute zone obscure dans les locaux.

Les locaux fermés devront disposer en provisoire d'un éclairage de caractéristiques identiques à celui des circulations. Prévoir un éclairage extérieur d'accès au bâtiment.
Les installations provisoires devront être adaptées au fur et à mesure de l'évolution des travaux. L'éclairage des échafaudages, sapines, devra être prévu.

3.8.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Chaque entrepreneur assurera l'alimentation de ses propres équipements, depuis les coffrets jusqu'aux postes de travail avec du matériel conforme. L'entreprise titulaire du Macro lot pourra refuser le branchement à tout intervenant ne disposant pas de matériel conforme. L'utilisation de prises de courant définitives pour alimenter des équipements de travail est interdite.
Les installations seront complétées ou modifiées en tant que de besoin pendant l'évolution des travaux et jusqu'à leur réception.

3.8.6. REGISTRE DE VERIFICATION ET MAINTENANCE

Le registre de vérification et de maintenance de l'installation électrique sera tenu à jour et à la disposition des organismes de prévention pendant toute la durée des travaux par l'entreprise titulaire du marché.

3.8.7. ÉLECTRICITE PROVISoire DE CHANTIER

La distribution électrique ainsi que l'éclairage provisoire du chantier inclus base-vie, sont assurés par l'entreprise titulaire du lot électricité. L'éclairage réglementaire mis en place est maintenu pendant la durée des travaux.

3.9. MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTION SUR LE SITE

3.9.1. GENERALITES

- ✓ Les travaux en superposition sont **interdits**, en l'absence de dispositions particulières le permettant.
Les zones se trouvant dans cette situation sont gelées provisoirement ou équipées de protections lourdes adaptées aux risques (auvents, tunnels de circulation). Ces travaux sont détaillés et explicités dans le PPSPS.
- ✓ Les travaux dans les zones de grande hauteur font l'objet d'une description détaillée des moyens et de la méthodologie retenue pour l'exécution des tâches dans le PPS.
- ✓ La mise en place d'échafaudages et la circulation de nacelles élévatrices mobiles, pour des interventions sur les façades ou les rives de toitures, est conditionnée par la création préalable de zones au sol stabilisées, drainées et suffisamment résistantes pour recevoir ces engins (stabilisation des remblais périphériques).
Les entreprises de VRD doivent fournir un sol stabilisé dans toutes les zones d'intervention.
- ✓ Il ne doit jamais exister de circulations piétonnes dans des zones avec des travaux en élévation.
- ✓ Si des travaux en limite de propriété doivent être réalisés, les entreprises devant effectuer ces tâches sont astreintes aux consignes suivantes (liste non exhaustive).
 - Description des travaux aux PPS,
 - Description des moyens de mise en sécurité de la zone surplombée,
 - Communication au Maître d'œuvre des autorisations des riverains pour le survol et l'accès éventuel à ces zones.

Chaque poste de travail devant être organisé en cohérence avec l'ensemble des activités du chantier, chaque entrepreneur définira dans son PPSPS les caractéristiques de chacun de ses postes de travail

(tableau général d'analyse des risques ou note spécifique pour les activités présentant une complexité ou une dangerosité particulière).

Cette organisation prendra notamment en compte :

- Les accès des personnes et des matériels et matériaux et l'isolement vis-à-vis des tiers,
- Les risques de chute ou de basculement d'objets (équipements auto stables, stockages stabilisés, plinthes ou garde-corps pleins en périphérie des planchers de travail, périmètres de sécurité, etc.),
- Les risques « exportables » : toxiques (gaz, poussières ou matériaux), éclats lumineux (« coup d'arc »), brûlure (thermique ou chimique), etc.

3.9.2. CO-ACTIVITE DES TACHES

- ✓ Toutes les dispositions doivent être prises, pour éviter la programmation de travaux en co-activité dangereuse.
- ✓ En situation de co-activité, les mesures de protections doivent être prises par l'entreprise qui crée les risques et ceci en accord avec les entreprises environnantes (PPS).

Hormis les risques de chutes d'objets, il est nécessaire de prendre en compte les travaux de : flocage, sablage, utilisation de matières toxiques, explosives, soudure, travaux bruyants. S'il est constaté que les mesures prévues aux PPS ne sont pas respectées ou insuffisantes, une consigne d'arrêt immédiat sera signifiée à l'entreprise.

- ✓ Des risques de maladies professionnelles pouvant résulter de co-activités, il est impératif que soient mis en place et détaillés dans le PPS les moyens de ventilation, de mise hors d'air, de prévention contre les bruits, la poussière, l'émanation de gaz ou vapeurs toxiques.

Lorsqu'il est prévu une émission de bruit supérieure à 85dB(A), l'entrepreneur établit et met en œuvre un programme de nature technique et organisationnelle destiné à réduire l'exposition au bruit. Ce programme est transmis au coordonnateur SPS pour harmonisation avec les travaux en interférence.

3.9.3. MESURES PARTICULIERES DE SECURITE CONCERNANT LES TRAVAUX DE TERRASSEMENTS EN SOUS ŒUVRE ET FONDATIONS (LE CAS ECHEANT)

3.9.3.1. **Réglementation et recommandations**

- Décret du n°2008-244 du 7 mars 2008 article 9.
- Fiche de sécurité OPPBTP D2F 01 69

3.9.3.2. **Procédés et moyens**

Méthode et moyens de prévention seront à définir dans le PPSPS.

3.9.3.3. **Nature des risques**

On appelle travaux en sous œuvre ceux qui sont exécutés dans la zone de transmission des charges d'une construction existante au terrain de fondation. Ces travaux sont délicats et dangereux. Ils doivent être confiés à un personnel compétent et expérimenté.

Plusieurs risques sont à combattre :

- les désordres dans la construction ancienne par suite de la décompression du sol ou de la vibration des engins : fissures, lézardes, effondrement partiel ou total,
- les éboulements de terre localisés dans la zone de travail,
- les chutes de pierres ou d'autres matériaux sur les travailleurs,

- les chutes de travailleurs dans les fouilles,
- les risques de rencontre de câbles électriques, canalisations d'eau, de gaz, de carburant, etc... qui, s'ils sont endommagés, peuvent provoquer des électrocutions, noyades, asphyxies, explosions...
- les risques d'asphyxie par émanations de gaz délétères ou accumulation de gaz carbonique.

3.9.3.4. *Nécessité d'une étude préalable*

Avant de commencer les travaux il est indispensable d'obtenir des renseignements sur la construction à reprendre en sous œuvre, et sur le terrain, afin que le projet de reprise et la méthode d'exécution soient conçus rationnellement.

1. Sur la construction

Il faut connaître la constitution et la nature des fondations, leur état actuel, leur épaisseur et le niveau inférieur de leur assise, le poids de la construction, la valeur et la répartition des charges et surcharges qu'elle supporte. Il importe de savoir s'il existe sous les murs une semelle de répartition des charges et si éventuellement des installations (voûtes de cave par exemple) transmettent au terrain des poussées horizontales ou obliques qu'il faudra équilibrer au fur et à mesure de l'avancement du terrassement. L'idéal est d'obtenir les plans des fondations et de la construction à reprendre. En cas d'impossibilité, il faut les reconstituer grâce aux renseignements recueillis, à des reconnaissances ou à des sondages.

2. Sur le terrain

Il faut connaître l'état et la nature du sol : homogène, hétérogène, diverses couches, pendages des couches, accidents possibles du terrain en profondeur (fontis, carrières souterraines), les caractéristiques physiques et mécaniques, le niveau de la nappe phréatique et éventuellement ses variations dans le temps, etc.

Si le terrain n'est pas vierge, il convient d'obtenir du client et de tous les services publics ou privés intéressés (E.D.F., G.D.F., Compagnie des Eaux, Voirie...etc.) tous renseignements sur les installations diverses qu'il contient.

Si les renseignements recueillis sont insuffisants ou douteux, d'autres investigations seront nécessaires (sondages, vérifications).

3.9.4. TRAITEMENT DES BOIS

L'entrepreneur de menuiserie définira dans son PPSPS ses méthodologies d'intervention mentionnant les moyens de prévention des risques liés aux produits utilisés. Les fiches de données de sécurité y seront annexées.

Il privilégiera les traitements hors site chaque fois que possible.

3.9.5. TRAITEMENTS SPECIAUX

Toute utilisation de produits chimiques ou spéciaux tels que lichenicides, minéralisants, biominéralisants, hydrofuges, oléofuges, anti-graffiti, ceux destinés au fluatage ou au gommage etc., fera l'objet d'une note méthodologique justifiée par les fiches de données de sécurité des produits. Cette note, après validation du Maître d'œuvre et du Coordonnateur SPS, sera diffusée en annexe au PPSPS.

Aucune mise en œuvre ne pourra avoir lieu avant formalisation de cette procédure.

3.9.6. REPRISE DE STRUCTURE, MODIFICATIONS ET RENFORCEMENT D'EXISTANTS, MANUTENTIONS

- Chaque méthodologie constituera un document d'exécution ; à ce titre il sera validé par le Maître d'œuvre, puis annexées au PPSPS de l'entreprise. Elle comportera les schémas, éventuellement cotés, nécessaires.
- La note de calcul, les PEO et le phasage doivent être approuvés par la Maîtrise d'œuvre et le Contrôleur technique avant le démarrage des travaux.
- Le personnel réalisant ces travaux y sera formé et aura une connaissance parfaite de leur exécution (pas de personnel intérimaire et/ou insuffisamment formé).
- Les postes de travail sont étudiés et mis en place avant début du travail. Pas de poste de travail avec simple E.P.I.
- L'entreprise titulaire doit assurer la stabilité de l'ouvrage en cours de construction.

3.9.7. PERSONNELS INTERIMAIRES

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession déterminée a bien été délivré,
- que l'intéressé est en règle au point de vue carte de travail et carte de séjour,
- que le personnel a subi la formation à la sécurité (décret n°79-228 du 20 mars 1979),
- que le personnel est correctement équipé de moyens de protection individuelle.

3.9.8. EPI

Chaque entreprise a l'obligation de mettre à la disposition de son personnel les protections individuelles :

- Chaussures de sécurité,
- Casque,
- Lunettes,
- Protections auditives,
- Masque,
- Gants,
- Bottes de sécurité,
- Tenues de pluie,
- Baudriers réfléchissants,
- Etc.

L'accès du chantier sera interdit à toute personne n'ayant pas l'équipement minimum des chaussures, casque et baudrier réfléchissant. Les EPI doivent être adaptées aux postes de travail. Ils doivent être maintenus en état, et adaptés à la personne.

3.10. CONDITIONS DE TRAVAIL

Il est attendu de chaque entreprise qu'elle adapte son mode opératoire à son intervention mais aussi aux contraintes du site. Ce mode opératoire sera joint au PPSPS. Dans son PPSPS l'entreprise veillera à limiter les manutentions manuelles, mais aussi à bien prévenir des nuisances sonores, respect des horaires de chantier. Elle fournira également une aspiration à la source pour chaque intervention produisant des poussières. Elle vérifiera que les locaux sont suffisamment ventilés, évacuera ses déchets jour après jour.

4. SECOURS - EVACUATION - PROTECTIONS INCENDIE

4.1. GENERALITES

Il est rappelé que les voies de circulation pour accès des secours doivent rester en permanence libres. Les stationnements et stockages y sont interdits.

4.1.1. SIGNALISATIONS

Un fléchage doit être mis en place et entretenu en permanence par l'entreprise titulaire Lot 1, afin d'assurer l'identification du parcours pour les secours. Des panneaux seront placés à l'extérieur du site pour signaler les entrées du chantier. Les circulations intérieures au chantier seront signalées, y compris par la mise en place des panneaux " code de la route " et feux de signalisation éventuels.

L'intérieur des bâtiments sera signalé, avec indication des niveaux, sens de fuite escaliers, sorties vers l'extérieur, sanitaires de chantier, téléphone de secours.

4.1.2. TELEPHONE SECOURS

Il est nécessaire qu'une ligne téléphonique soit toujours disponible pendant les heures d'ouverture de chantier.

Numéros d'urgence :

SAMU	15
POLICE SECOURS	17
POMPIERS	18

4.1.3. TRAVAIL ISOLE

Les travaux isolés doivent impérativement être signalés et détaillés sur les P.P.S. Ils sont réalisés en équipe d'au minimum 2 personnes.

4.1.4. SECOURISTES

Chaque entrepreneur a l'obligation légale de former dans son personnel 1 secouriste par tranche de 20 personnes. Toutefois, afin que le chantier dispose en permanence d'un nombre de secouristes adapté à l'effectif global du site, chaque entreprise doit disposer dans son personnel d'au moins un secouriste, dès l'instant où ses effectifs dépassent 10 personnes.

4.1.5. MOYENS DE PREMIERES INTERVENTIONS

Chaque entreprise disposera sur le chantier d'une trousse à pharmacie de première urgence dont le contenu sera précisé au PPSPS.

4.1.6. PROCEDURE D'ENQUETE

A la suite de tout accident grave ou ayant pu avoir des conséquences graves, l'entreprise concernée informera sans délai le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS et leur communiquera le compte-rendu d'accident puis procédera à une enquête en vue d'établir le faisceau des causes "**arbre des causes**" mettant en évidence les successions et les convergences de circonstances déclenchantes et permettant de déterminer les meilleures dispositions préventives à prendre.

A cet effet, dès la prise en charge des victimes par les services médicaux et la situation de risque supprimée, les responsables des différents intervenants, sur place ou ayant pu rejoindre le chantier d'urgence, se réuniront et recueilleront les premiers témoignages et constats. Dans les jours suivant l'accident, dès le rapport d'analyse diffusé par l'entreprise, les intervenants se réuniront, à l'initiative du Coordonnateur SPS pour examen et éventuellement CISSCT extraordinaire. Si nécessaire, ils pourront procéder à des constats et recueillir des témoignages complémentaires.

Les conclusions de cet examen et les propositions de préventions dégagées de l'analyse seront consignées dans un compte rendu établi par le Coordonnateur SPS.

4.2. PROTECTION INCENDIE

L'entreprise titulaire du Lot 1 plantera des extincteurs de nature et en quantité appropriées dans toutes les zones de travaux et dans les cantonnements (vestiaires, réfectoires, sanitaires). Elle mettra en place la signalétique adéquate.

Chaque entreprise mettra en place ses extincteurs, également en nombre et caractéristiques appropriées, dans ses bureaux de chantier et à proximité de ses postes de travail à risques (travail par point chaud : soudage, « chalumage », tronçonnage, étanchéité, etc.)

Il est rappelé que les feux ouverts, de quelque nature et objet que ce soit, sont interdits sur le chantier.

4.3. PROCEDURE DE PERMIS DE FEU

L'entreprise devra fournir avant tous travaux par points chauds, un permis feu (si c'est la demande de la MOA), validé par les acteurs de chaque entreprise utilisatrice. Dans tous les cas, l'entreprise décrira en détails la procédure, méthodologie à suivre pour les travaux par point chaud.

Les travaux concernés par les points chauds regroupent :

- Les opérations d'enlèvement de matière ou de désassemblage d'équipements (découpage, meulage, ébardage, etc.) ;
- Les opérations d'assemblage (soudure) ou d'étanchéité (bitumes).

De manière générale, cette désignation comprend tous les travaux générateurs d'étincelles ou de surfaces chaudes. Les machines positives tournantes (disqueuses, tronçonneuse, perceuses, etc.), sont autant impliquées dans l'accidentologie que les chalumeaux d'oxycoupage et les postes de soudage.

5. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRISES

5.1. MODALITES DE COOPERATION ENTRE LES ENTREPRENEURS, EMPLOYEURS OU TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Dispositions générales applicables à tous les intervenants

Informations issues du document « modalités pratiques de coopération » à télécharger sur OPBTP.fr

Autres dispositions :

- Définition des sous-traitants :

Pour ce qui est du statut particulier de la sous-traitance, la jurisprudence considère que l'entreprise sous-traitante doit avoir son propre matériel et sa propre autonomie, notamment en matière d'encadrement. Elle considère également que le statut ne peut être donné qu'à des entreprises réalisant et engageant leur responsabilité sur une partie de l'ouvrage final.

Le sous-traitant respecte l'ensemble des dispositions liées à la coordination SPS (Inspection commune, transmission du PSPPS, ...), au même titre que les autres entreprises (titulaires).

- Définition des personnes autorisées :

Les personnes morales autorisées sont les entreprises désignées par le MOA et les sous-traitants ayant participé à l'IC, ayant remis leur PPSPS.

- Maîtrise de la langue française :

Chaque entreprise dispose en permanence d'une personne maîtrisant la langue française, faisant office de traducteur. Cette personne est l'interlocuteur privilégié sur le chantier.

- Rôle et autorité du CSPS :

La mission de coordination amène le CSPS à s'impliquer dans les risques de coactivité simultanée et/ou successive entre les entreprises. Il est rappelé que le CSPS n'est pas assujéti à u devoir de conseil vis-à-vis des entreprises. En cas de danger grave et imminent et selon la nature du risque il a l'autorité pour prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser l'activité dangereuse.

- Limite de la mission SPS :

La mission SPS est indépendante de toutes les autres missions sur le chantier. La mission ne porte pas sur les risques découlant des défauts de stabilité ou de résistance des ouvrages, y compris durant les phases provisoires.

Le contrôle des cartes de BTP n'est pas du ressort du SPS.

5.2. LES INSPECTIONS COMMUNES

L'inspection commune vise en particulier à préciser aux entreprises les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières en matière de sécurité. Elle complète les informations contenues dans le PGC.

Les inspections communes préalables sont les rendez-vous nécessaires pour l'élaboration et la mise au point du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) avant le démarrage des travaux. Chaque compte rendu sera notifié dans le registre journal.

Lors de l'IC, Coordonnateur demandera également que l'entreprise précise certaines dispositions dans son P.P.S.P.S.

Les entreprises doivent préciser :

- leurs organisations mises en place durant les congés pour s'assurer que les emprises ne seront pas composées à 100% de personnel intérimaire
- renseigner et communiquer le D.H.O.L. (Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons).

En règle générale, il est demandé aux entreprises un délais de prévenance de 10 jours environ pour un rendez-vous d'Inspection commune. L'entreprise fournira son PPSPS pour le jour de l'IC. Elle aura également été agréée avant toute démarche auprès du CSPS.

5.3. MODALITES D'ETABLISSEMENT ET DE VALIDATION DES PLANS PARTICULIERS POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)

Les PPSPS, établis suivant le guide pratique OPPBTP, comporteront notamment l'analyse rigoureuse des processus de travail :

- ✓ analyse détaillée des procédés et modes opératoires impliquant la sécurité et la santé des travailleurs,
- ✓ définition des risques prévisibles en découlant,

-
- ✓ définition des mesures de protections collectives retenues,
A défaut, de façon exceptionnelle, définition des mesures de protections individuelles retenues.
 - ✓ définition des modalités du contrôle de l'application des mesures de prévention,
 - ✓ définition des modalités du contrôle de l'entretien des moyens matériels prévus, (grues, pelleuse, monte-charges).
 - ✓ mesures prises pour permettre les adaptations particulières (éventuellement nécessaires) des protections collectives.

L'analyse distinguera les risques induits :

- par l'activité des autres entreprises,
- par les caractéristiques du chantier ou de son environnement (circulation, exploitation dangereuse),
- par les processus de travail de l'entreprise elle-même vis-à-vis des autres intervenants,
- par les processus de travail de l'entreprise vis-à-vis de ses propres salariés.

L'entrepreneur utilisera le cadre ci-joint pour l'analyse des tâches, suivant la méthode des 5M, et établira une fiche pour toutes les tâches nécessitant une description précise de la méthode de mise en œuvre. Le PPS mentionnera également les modalités **d'accueil sur le chantier du personnel** (y compris le personnel intérimaire et les travailleurs indépendants).

L'entrepreneur chargé du Gros Œuvre ou du lot principal, ainsi que celui appelé à exécuter des travaux présentant des risques particuliers adressent avant toute intervention leur PPS à l'Inspecteur du Travail, à la CRAM et à l'OPPBTP accompagné, s'ils sont déjà donnés, des avis du Médecin du Travail et du CHSCT (ou Délégués du personnel).

Ils adressent également les exemplaires nécessaires au coordonnateur SPS pour diffusion aux autres entreprises sur ses demandes au fur et à mesure des désignations. Un exemplaire à jour du PPS est tenu en permanence sur le chantier. Les PPS peuvent être consultés par les membres du CHSCT (ou Délégués du personnel), le Médecin du Travail, les Inspecteurs du Travail, de la CRAMIF et de l'OPPBTP.

En outre, l'entrepreneur tient le PPS constamment à la disposition de l'Inspecteur du Travail et le conserve pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage.

RAPPEL IMPORTANT :

La réalisation de l'inspection commune prévue à l'article R 4532-13 et R 4532-14 du code du travail et la remise de son PPSPS constituent les préalables incontournables de tout début d'intervention de chaque entreprise sur le chantier.

Il importe, par conséquent, de les programmer au mieux en fonction de l'avancement global des travaux. Pour ce faire, chaque entreprise informera le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS, le plus tôt possible, de la date de son début d'intervention ;

Le CSPS demande à chaque entreprise de prévoir ce délai (10 jours) entre la date de réalisation de l'inspection commune et la date de démarrage des travaux sur le chantier.

5.4. GESTION DES SOUS-TRAITANTS

L'attention des entreprises titulaires du marché est attirée sur le fait qu'elles devront prendre en compte les modalités décrites au 5.1 ci-avant et le délai de 30 jours prévu par l'article R 4532-60 et R 4532.61, afin de déposer en temps opportun auprès du Maître d'Ouvrage les dossiers de demande d'agrément, pour permettre la réalisation de l'inspection préalable et la remise du PPSPS de leurs sous-traitants avant la date d'intervention prévue.

En tout état de cause, seuls les sous-traitants, préalablement autorisés par le Maître d'Œuvre et ayant diffusé un PPS (ou identifiés et intégrés dans le PPS de leur donneur d'ordre), peuvent intervenir sur le chantier. L'entreprise titulaire du marché devra communiquer à son sous-traitant le PGC ainsi que les mesures d'organisation générale qu'elle aura retenues (PPSPS, etc.)

Les modalités d'accueil des travailleurs indépendants sont identiques à celles prévues pour le propre personnel de l'entreprise.

5.5. LIVRAISON DE MATERIAUX MANUFACTURES

Elles doivent impérativement être mentionnées au PPSPS. Les modalités de ces livraisons seront mentionnées dans un protocole qui sera rigoureusement appliqué par tous les chauffeurs accédant au site.

6. ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DIUO

RAPPEL DE PRINCIPES :

Les implantations des équipements (ouvrages, façades, couvertures, verrières), les dispositions des locaux et de leurs accès doivent répondre aux besoins des interventions de maintenance, tant pour les personnes (signalétique des itinéraires d'accès et éclairage, ventilation et sécurisation, au besoin balisage des lieux de travail), que pour les matériels et équipements (accès appropriés en sections et profils, dispositifs d'aide à la manutention, etc.).

Dans le cas où l'utilisation de matériels d'accès ou de levage non intégrés à l'ouvrage (nacelle élévatrice, grues) serait retenue, les moyens et conditions de leur amenée, repliement, mise en place, fonctionnement et évolution devront être assurés.

En particulier, les itinéraires et les emprises d'utilisation auront les caractéristiques appropriées (gabarit de passage et dévolution, pentes, courbes, portance des sols et planchers, nature des revêtements, etc.) L'implantation d'un équipement en terrasses ou couvertures comporte la prise en compte des risques liés à l'accès et aux interventions prévisibles (réparation, remplacement, désengorgement de descente d'EP, nettoyage général et des faces supérieures des verrières, etc.)

Ces principes seront pris en compte dans la mise au point des différents locaux techniques, des circulations en couverture, et, d'une façon générale, de tous les équipements d'éclairage, d'occultation, des installations et équipements aérauliques de ventilation et de désenfumage (clapets CF, CTA et extracteurs, gaines, pièges à son, en fonction de leur localisation : locale technique, comble, plenum de faux plafonds et de faux planchers, terrasse, etc.).

Cette énumération n'est, bien entendu, pas exhaustive.

PROCEDURE DE REALISATION :

Les entreprises communiqueront, en plus du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) et dans les conditions et formes demandées, tous documents « de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors d'interventions ultérieures » (Accès – Notices des installations techniques – etc.).

En particulier, dans sa démarche de synthèse chaque entreprise, en relation avec le maître d'œuvre, recensera et prendra en compte les différentes interventions (nature, fréquence, ressources nécessaires, risques associés et dispositif de prévention) prévisibles sur chaque organe technique isolé et chaque local technique.

Ces informations, validées par le maître d'œuvre et les services d'exploitation puis transmises au coordonnateur S.P.S pour chacun de ces organes ou locaux permettront l'établissement d'une fiche d'intervention répertoriant pour chaque intervention les risques identifiés et les mesures de prévention mise en place.

■ ■

ANNEXES AU PGC

■ ■

ANNEXE 1 : CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT GRAVE OU SUPPOSE GRAVE

ANNEXE 2 : CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

ANNEXE 3 : LES 5 M - FICHE D'ANALYSE DES TACHES

ANNEXE 4 : LOCAUX D'ACCEUIL DES SALARIES

ANNEXE 5 : CONTENU DU PPSPS – CADRE TYPE

ANNEXE 6 : TABLEAU D'ANALYSE SEQUENTIELLE DES TACHES

ANNEXE 1 : CONSIGNE EN CAS D'ACCIDENT GRAVE OU SUPPOSE GRAVE

CONSIGNE EN CAS D'ACCIDENT GRAVE OU SUPPOSE GRAVE

TOUT TEMOIN D'UN ACCIDENT GRAVE OU SUPPOSE GRAVE, DOIT :

1. PROTÉGER LA VICTIME CONTRE TOUT DANGER PERSISTANT (par exemple, couper le courant, arrêter la machine ou l'engin, fermer la bouteille de gaz, éteindre le chalumeau, etc...)

2. FAIRE PREVENIR SIMULTANEMENT :

- Un secouriste présent sur le chantier et les pompiers 18 ou 112 avec un portable

DIRE : ICI CHANTIER (adresse du chantier à donner)

(Préciser l'emplacement, le N° du poste d'appel)

- **PRECISER :**

- La nature de l'accident exemples : Chute, éboulement, ensevelissement, électrisation, etc...
 - Le nombre de blessés
 - La position des blessés exemples : au sol,
 - L'état des blessés exemples : saigne abondamment,
 - . ne parle pas,
 - . ne respire pas,
 - . a mal au dos,
 - . est brûlé aux mains, etc...
 - Une personne attendra les secours à l'entrée du site et attendra les secours pour les guider jusque sur les lieux de l'accident.
- 3. SE METTRE A LA DISPOSITION DES SECOURISTES** même s'il n'est pas secouriste lui-même.

ANNEXE 2 : CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE

CONSIGNE EN CAS D'INCENDIE

TOUT TEMOIN D'UN DEBUT D'INCENDIE, DOIT :

- 1. ATTAQUER LE FEU** avec des extincteurs appropriés disponibles sur place.
- 2. FAIRE PREVENIR LES SECOURS**

18 ou 112 à partir d'un téléphone portable

DIRE :

ICI CHANTIER (donner adresse du chantier)

(Préciser l'emplacement, le N° du poste d'appel)

• PRECISER :

- La nature de l'accident exemples : feu dans une armoire électrique,
feu dans un bungalow,
feu de véhicule, etc.
- Le nombre, l'état et la position des blessés s'il y en a
- Une personne attendra les secours à l'entrée du chantier.

NE PAS RACCROCHER LE TELEPHONE LE PREMIER.

- 3. DESIGNER UNE PERSONNE QUI SE RENDRA A L'ENTREE DU SITE POUR CONDUIRE LES SECOURS SUR LE CHANTIER**

ANNEXE 3 : LES 5 M – FICHES D'ANALYSE DES TACHES

UNE AIDE À LA RÉFLEXION - LES 5 M

1- MILIEU

Lieu

Sa topographie, composition du sous-sol, sa cohésion, niveau nappes phréatiques, encombrement aérien et souterrain, les accès extérieurs (gabarits, circuits, ...).

L'existant

Vétusté, résistance, stabilité, risques chimiques et physiques (rayonnements, etc.).

Météorologie

Précipitations, vents, températures.

Autorisations, aménagements, consignations
DICT, négociations avec concessionnaires, avis d'ouverture de chantier, permis de voirie, circulation, occupation des sols, demandes d'arrêtés.

Raccordements aux réseaux

Electricité, eau, téléphone, assainissement.

Chantier

- Plan d'installation
- L'installation électrique provisoire et autres énergies
- L'éclairage
- Les accès et circulations
- Relations avec le coordonnateur S.P.S.
- L'ambiance sonore
- L'encombrement des zones de travail, des circulations
- La coactivité
- La propreté et la salubrité.

2- MATÉRIAUX

Liés à l'ouvrage ou consommables.

Choix, transport, flux, conditionnement, manutention, préfabrication, stockage, conditions et méthodes de mise en œuvre, personnel, agressivités physique et chimique, contrôles qualité, gestion des rebuts, des déchets, des chutes, des excédents.

3 - MÉTHODES

- Plan Général de Coordination : mesures intégrées.
- Plans d'exécution.
- Les procédures d'entreprise ou modes opératoires.
- Les points singuliers hors procédures standardisées.
- Le Plan Particulier Sécurité et Protection de la Santé.

- Adéquation des méthodes avec les hommes (port manuel des charges, efforts physiques, postures, activités de contrôle, information, formation).

- Gestion des aléas.

4 - MATÉRIEL

- Choix : en fonction du projet à réaliser, son environnement, les méthodes (type, poids, gabarits, etc.).
- Stockage : emplacement, conditionnement de l'aire.
- Conformité : attestations, marquage CE, normes.
- Manutention.
- Utilisation et entretien : notices d'instructions, examen d'adéquation, procédures, nuisances (poussières, vibrations, ...), protection de l'environnement, personnel, énergies nécessaires et leur approvisionnement ou renouvellement, gestion des pannes, pièces de rechange, fréquence opérations d'entretien, ...
- Transport-Déplacements : moyens, circuits, aménagements, autorisations montage, démontage, gabarits.

5 - MAIN D'ŒUVRE

- La formation, la qualification, l'expérience, l'aptitude, les habilitations, le nombre d'opérateurs.
- L'organigramme du personnel du chantier (niveau d'encadrement).
- L'accueil :
 - conditions d'hébergement des salariés et/ou déplacement domicile-chantier,
 - connaissance de l'opération,
 - connaissance des tâches à accomplir,
 - les consignes,
 - les locaux vestiaires,
 - les locaux sanitaires,
 - le réfectoire, l'eau potable.
- L'organisation des secours : Les secouristes, armoires ou boîtes à pharmacie, local infirmerie, infirmier, secours extérieurs, conduite à tenir.
- La communication : Circulation de l'information sur le chantier, avec l'entreprise, avec les autres (circulation aller-retour).
- Les relations : Qu'est-il prévu pour favoriser une bonne ambiance dans l'équipe, et entre équipes ?

ANNEXE 4 : LES LOCAUX D'ACCUEIL DES SALARIES

(Document OPPBTP – mémo pratique référencé H3 M0299)

H3 M 02 99

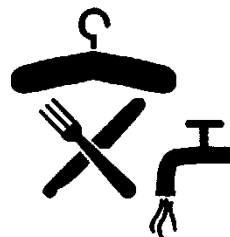


Organisme Professionnel
de Prévention du Bâtiment
et des Travaux Publics

Mémo-pratique

Le tableau ci-dessous rappelle les dispositions applicables aux entreprises dans le domaine des installations d'accueil sur chantier. La loi du 31/12/93 et ses décrets d'application prévoient la définition et les modalités de ces installations par le coordonnateur (voir au dos).

- Dispositions réglementaires de droit commun,
- Dispositions réglementaires pour les cas particuliers de certains chantiers d'une durée inférieure à 4 mois.
- *Conseils de l'OPPBTP



Installations d'accueil des salariés sur chantiers

INSTALLATIONS D'ACCUEIL DANS LES CHANTIERS		DURÉE DU CHANTIER		OBSERVATIONS, CAS PARTICULIERS	CODE DU TRAVAIL
		> 4 mois	< 4 mois		
Tous locaux		■	■	Aérés, éclairés et chauffés tenus en état de propreté constant	L.232-1
			■	– Si les locaux fixes ne sont pas adaptés, possibilité d'utiliser des véhicules de chantier, spécialement aménagés à cet effet, qui doivent pouvoir répondre aux mêmes besoins – Pour un chantier de travaux souterrains, le local-vestiaire doit se trouver au jour – Le local en sous-sol n'est toléré qu'exceptionnellement, à défaut d'autre solution. Il n'est accepté que si il est possible de l'aérer et de l'éclairer convenablement, et de le tenir en état constant de propreté	D.8/01/65 art. 187 et 188
Local vestiaire	Armoires vestiaires	■	■	Ininflammables, à 2 compartiments	D.8/01/65 art.187 R.232-2-2
			■	Si le chantier est trop exigu pour des armoires, possibilité de les remplacer par des patères en nombre suffisant	D.8/01/65 art. 187
	Sièges	■	■	En nombre suffisant (1 par salarié ou bancs)	D.8/01/65 art. 187 R.232-2-2
Local réfectoire (Dès que des salariés prennent leur repas sur le chantier)	Tables et chaises	■	■	En nombre suffisant, nettoyage après chaque repas	D.8/01/65 art. 190
	Appareil de réchauffage ou de cuisson	■	■	Chaufe-gamelle, cuisinière ou micro-ondes, avec consignes d'utilisation	D.8/01/65 art. 190
	Eau potable fraîche et chaude	■	■	*Un robinet pour 10 usagers conseillé (obligatoire dès que 25 salariés prennent leur repas)	R.232-10-1
	Garde-manger ou réfrigérateur	■	■	*Réfrigérateur conseillé	D.8/01/65 art. 190
Eau potable	Pour la boisson	■	■	Eau potable fraîche, 3 litres au moins par jour et par travailleur	D.8/01/65 art. 191
Sanitaires	Lavabos	■	■	Lavabos, 1 au moins pour 10 travailleurs ou système de rampes équivalent	R.232-2-3
	Eau pour se laver	■	■	Eau courante à température réglable	R.232-2-3
			■	– Si l'eau courante est impossible, possibilité de raccorder sur un réservoir, avec quantité suffisante – Si possible, l'eau doit être à température réglable	D.8/01/65 art. 189
	Moyens de nettoyage, séchage ou essuyage	■	■	Savon liquide adapté, rouleaux tissu ou sècheirs électriques adaptés	D.8/01/65 art.189 R.232-2-3
Cabinets d'aisance (WC, urinoirs)		■	■	– Un cabinet et un urinoir pour 20 (ou 2 cabinets) papier hygiénique – Un cabinet au moins avec poste d'eau	D.8/01/65 art. 192 R.232-2-5
Douches		■	■	*Installation conseillée Une douche pour 8 personnes est obligatoire pour les travaux insalubres ou salissants, définis par décrets	R.232-2-4

ANNEXE 5 : CADRE TYPE DE PPSPS

NOTE. Modèle de principe pour l'établissement d'un PPSPS.

PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

-P.P.S.P.S.-

NOM DE L'OPERATION

NOM DE L'ENTREPRISE :

L'entreprise titulaire :
:

Mr. :

(Signature et cachet)

Date :

L'entreprise sous traitante :

Mr. :

(Signature et cachet)

Date :

Le Coordonnateur SPS

Mr. :

(Visa)

Date :

IMPORTANT : A rédiger après avoir pris connaissance du Décret 2003-68 et effectué la visite préalable d'Inspection Commune avec le Coordonnateur.

SOMMAIRE

⇒ **RENSEIGNEMENTS GENERAUX :**

- * **Entreprise :**
- * **Chantier :**
- * **Travaux :**

⇒ **GESTION DES SECOURS SUR LE CHANTIER :**

- * **Secours et évacuations**
- * **Liste des SST**
- * **Matériels mis à disposition sur le site par l'entreprise.**

⇒ **HYGIENE ET CONDITIONS DE TRAVAIL :**

- * **Installation sur chantier**
- * **Accueil du personnel sur le site.**

⇒ **ORGANISATION DES TRAVAUX REALISES PAR L'ENTREPRISE : METHODE.**

Pièce jointe : Fiche type de descriptions des tâches.

Diffusion pour avis :	<i>Nom</i>	<i>date</i>
– Médecin de travail – Membres du personnel – Délégués du personnel		
Diffusion selon les dispositions de l'article R238.34 :		
	<i>Nom</i>	<i>date</i>
– Inspection du travail – C.R.A.M. – O.P.P.B.T.P. – Coordonnateur S.P.S. – Autres (à préciser) 		

⇒ **RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

- * **Entreprise**

1. Nom et adresse de l'Entreprise. (Titulaire du lot)

2. Nom et adresse de l'entreprise sous-traitante :

Note : Chaque entreprise sous-traitante doit impérativement établir un P.P.S. et effectuer une visite préalable d'Inspection Commune avant son intervention sur le site.

3. Période d'intervention de l'entreprise sur le site.

Date de démarrage :

Durée prévisible :

4. Effectif prévisible.

Moyen :

En pointe :

Personnel intérimaire : ☐ oui ☐ non

5. Nom des responsables sur le chantier :

Responsable d'affaire	:	Mr.	
Responsable travaux (sur site)	:	Mr.	
Responsable sécurité (sur site)	:	Mr.	
Représentant patronal au CISSCT	:	Mr.	
Représentant du personnel au CISSCT	:	Mr.	

6. Horaire de l'entreprise sur le chantier :

Durée hebdomadaire du travail :

Matin

Après-midi

.....

.....

Inspection du Travail

Nom et adresse de l'Inspecteur du Travail de l'entreprise :

Mr.

Adresse :

Téléphone :Fax:.....

* **Chantier** :

1. Désignation de l'opération :

2. Adresse du chantier :

3. Maîtrise d'Ouvrage :

4. Maîtrise d'Œuvre :

5. Coordonnateur SPS :

6. Inspection du travail (du secteur des travaux à exécuter)

7. C.R.A.M.I.F. : (du secteur des travaux)

8. O.P.P.B.T.P. : (du secteur des travaux)

* **Travaux** :

1. Responsable : Mr.....

Mr.....

2. Description sommaire des travaux :

.....

.....

Travaux sous-traités :

.....
.....

3 Renseignements avant intervention :

Le P.G.C. a-t-il été consulté ? oui ☐ non ☐

Par qui ? Mr.....

– Le P.P.S. de l'entreprise titulaire a-t-il été communiqué au sous-traitant ?

oui ☐ non ☐

– La visite d'Inspection Commune a-t-elle été effectuée ?

oui ☐ non ☐

Par qui ? Mr.....

⇒ GESTION DES SECOURS SUR LE CHANTIER.**1. Secours et évacuation.**

* Consignes à observer pour assurer les premiers secours.

.....
.....

* Moyens mis à disposition du personnel pour prévenir les secours.

.....
.....

2. Listes des sauveteurs et secouristes du travail : (SST)

Nom: Mr.....

 Mr.....

 Mr.....

* Armoire à pharmacie : oui ☐ non ☐

Trousse médicale : ☐oui ☐non

Situation physique sur le chantier :

* Extincteurs : oui ☐ non ☐
 Situation sur le chantier :

* Autres dispositions prises sur le plan de la sécurité:

.....

⇒ **HYGIENE ET CONDITION DE TRAVAIL**

* **Installation sur le chantier**

1. Locaux vestiaires.

Nombre :

2. Locaux restauration.

Nombre :

Nota : Dans le cas où l'entreprise n'utilise pas de locaux de restauration sur le chantier, préciser les dispositions prises.

3. Locaux sanitaires :

Dans le cantonnement

oui ☐

non ☐

Sur le chantier

oui ☐

non ☐

4. Locaux de bureaux de chantier

oui ☐non ☐

5. Magasins de chantier

oui ☐non ☐

6. Ateliers de chantier

oui ☐

non ☐

7. Observations :

* **Accueil du personnel sur site**

1. Une information du personnel est faite à l'arrivée de celui-ci sur le chantier.
(Consignes de sécurité - Circulation sur le chantier - Organigramme du personnel d'encadrement - Hébergement des salariés. Etc...)

oui ☐ non ☐

2. **Equipements de protections individuelles :**

Des équipements sont fournis par l'entreprise (casque - chaussures - gants - lunettes - harnais. Etc...).

oui ☐ non ☐

3. **Formation professionnelle :**

Une formation pour exécuter les travaux est réalisée à l'accueil des salariés.

oui ☐ non ☐

4. **Utilisation des moyens matériels mis à disposition.**

Les travaux nécessitent-ils ?

- | | | | |
|---|-----|------------------------------|--------------------------|
| • L'utilisation d'engins : | oui | ☐ non | ☐ |
| • L'exécution de travaux en hauteur : | oui | ☐ non | ☐ |
| • L'exécution en atmosphère confinée : | oui | ☐ non | ☐ |
| • L'emploi de substances ou de produits
cifs ou inflammables : | oui | ☐ non | ☐ |
| • L'utilisation de matériels électriques : | oui | ☐ non | ☐ |
| • L'utilisation de matériel pneumatique : | oui | ☐ non | ☐ |
| • L'utilisation de sources ionisantes : | oui | ☐ non | ☐ |
| • L'utilisation de lasers : | oui | ☐ non | ☐ |

⇒ **ORGANISATION DES TRAVAUX REALISES PAR L'ENTREPRISE (METHODE)**

Cette analyse doit être développée et peut être établie en utilisant la fiche des tâches jointe.

Elle doit faire apparaître :

- Description du travail à réaliser.
- Description du ou des postes de travail.

(Accès - Eclairage - Ventilation - Moyens mécaniques - Echafaudage. etc.)

- Identification des risques :
 - * Encourus par le personnel de l'entreprise.
 - * Encourus par les tiers.
- Description des moyens de prévention de chaque risque.

Signature du Responsable de l'Entreprise.

Signature du Médecin du Travail.

ANNEXE 6 : TABLEAU D'ANALYSE SEQUENTIELLE DES TACHES

TABLEAU D'ANALYSE SEQUENTIELLE DES TACHES

☐ Lot : Entreprise : Chantier :

N°	DESIGNATION DES TACHES	MAIN D'ŒUVRE (QUALIFICATION)	MATERIAUX (NATURE)	MATERIEL (ADEQUATION)	MILIEU (LOCALISATION)	METHODE – PREVENTION DES RISQUES		
						PROPRES	EXPORTÉS	IMPORTÉS

FIN DE DOCUMENT